



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE ÎLE-DE-FRANCE

SERVICE POLICE DE L'EAU

ARRETE PREFECTORAL N°2019/ 3236 DU 16 OCT. 2019
AUTORISANT LE PROJET DE DESSERTE
DU PORT DE BONNEUIL-SUR-MARNE PAR LA RN406
SUR LES COMMUNES DE BONNEUIL-SUR-MARNE ET DE SUCY-EN-BRIE,
DANS LE DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement et en particulier son article 23 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants, L.411-1 et L.411-2 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu l'arrêté du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours

d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007/4410 du 12 novembre 2007 approuvant le Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine et de la Marne dans le Val-de-Marne ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2018/2 du 2 janvier 2018, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, du préfet du Val-de-Marne, du préfet de Seine-et-Marne et du préfet de Seine-Saint-Denis, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Marne-Confluence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/3875 du 13 janvier 2014, du Préfet du Val-de-Marne déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la desserte par la RN406 du port de Bonneuil-sur-Marne sur les communes de Bonneuil-sur-Marne et de Sucy-en-Brie valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Sucy-en-Brie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/3007 du 7 septembre 2018, du Préfet du Val-de-Marne prorogeant l'arrêté préfectoral n°2014/3875 du 13 janvier 2014 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la desserte par la RN406 du port de Bonneuil-sur-Marne sur les communes de Bonneuil-sur-Marne et Sucy-en-Brie ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 11 avril 2018, présentée par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement – Direction des Routes d'Île-de-France (DRIEA – DIRIF), enregistrée sous le n° 75 2018 00103 et relative au projet de

desserte du Port de Bonneuil-sur-Marne par la RN406 sur les communes de Bonneuil-sur-Marne et de Sucy-en-Brie, dans le département du Val-de-Marne ;

VU l'accusé de réception au guichet unique de l'eau délivré le 16 avril 2018 ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Île-de-France en date du 3 mai 2018 ;

VU l'avis d'Haropa Ports de Paris en date du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'avis favorable émis par la Délégation Départementale du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France en date du 4 juin 2018 ;

VU l'avis favorable émis par SNCF Réseau en date du 6 juin 2018 ;

VU l'avis favorable émis par la Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement du Conseil Départemental du Val-de-Marne en date du 31 mai 2018 ;

VU l'avis favorable émis par l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 1^{er} juin 2018 ;

VU les compléments reçus le 13 septembre et le 9 octobre 2018 suite à la demande de compléments formulée en date du 13 juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/4151 du 18 décembre 2018 prolongeant le délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale n°2018-53 du 5 décembre 2018 délivré par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable et le mémoire en réponse de la DRIEA – DIRIF en date du 7 mars 2019 ;

VU les avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) datés du 4 décembre 2018 et 9 avril 2019 et le mémoire en réponse de la DRIEA – DIRIF en date du 8 mars 2019 ;

VU le projet de convention établi avec Haropa Ports de Paris, gestionnaire du port de Bonneuil-sur-Marne, pour la mise en œuvre de la mesure compensatoire relative au Boisement du Bec du canard ;

VU le courrier de recevabilité du service police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Île-de-France en date du 18 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/1284 du 25 avril 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, précisant la composition de la commission d'enquête et les modalités de l'enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 3 juin au 4 juillet 2019 inclus ;

VU l'approbation à l'unanimité du conseil municipal de la ville de Bonneuil-sur-Marne en date du 15 juillet 2019, consulté au titre de l'article R.181-38 du code de l'environnement en tant que collectivité territoriale intéressée par le projet ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de la ville de Sucy-en-Brie, consulté au titre de l'article R.181-38 du code de l'environnement en tant que collectivité territoriale intéressée par le projet ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de la ville de Boissy-Saint-Léger, consulté au titre de l'article R.181-38 du code de l'environnement en tant que collectivité territoriale intéressée par le projet ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 13 août 2019 ;

VU le rapport du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 22 août 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-de-Marne en date du 3 septembre 2019 ;

VU le courriel du 3 septembre et le courrier du 16 septembre 2019 par lequel il a été transmis au bénéficiaire de l'autorisation le projet d'arrêté préfectoral et l'information de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire de l'autorisation en date du 18 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que l'opération prévoit la réalisation d'un prélèvement temporaire dans la nappe d'accompagnement de la Marne localement en contact avec la nappe du marno-calcaire de Saint-Ouen ;

CONSIDERANT que l'opération est implantée en zone inondable par les crues de la Marne, réduisant ainsi les volumes disponibles pour l'expansion des crues de cette dernière et, qu'à ce titre, des compensations volumiques et un rétablissement de la continuité hydraulique de part et d'autre de la nouvelle infrastructure sont prévus sur le site du projet ;

CONSIDERANT que l'opération contribue à la non augmentation des rejets d'eaux pluviales aux réseaux de collecte existants ;

CONSIDERANT que l'opération prend en compte une marge de retrait dans le cadre d'un éventuel projet de renaturation des rus des Marais et de la Chère Année ;

CONSIDERANT que l'opération crée un effet barrage au niveau de l'ouvrage cadre enterré sous les lignes ferroviaires au sud du projet et qu'à ce titre, un rétablissement de la continuité des écoulements d'eaux souterraines est mis en place dans le cadre du projet ;

CONSIDERANT que le bénéficiaire de l'autorisation réalise une analyse de l'effet barrage sur un cycle hydrogéologique complet au niveau de l'ouvrage cadre enterré sous les lignes ferroviaires au sud du projet ;

CONSIDERANT que l'article 23 de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement modifie la rédaction de l'article L.211-1 du code de l'environnement portant sur la caractérisation des zones humides en restaurant le caractère alternatif des critères pédologique et floristique ;

CONSIDERANT que l'article 23 de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement et ayant pour conséquence de modifier la définition des zones humides n'était pas en vigueur au moment de l'instruction mais qu'il est d'application immédiate à partir de la parution de la loi ;

CONSIDERANT par ailleurs que, sauf démonstration contraire, l'aménagement projeté est susceptible de détruire une surface de zones humides dépassant 0,1 hectare et, qu'à ce titre la réalisation d'une mesure compensatoire sur site présentant une surface et des fonctionnalités plus importantes peut être nécessaire, si les mesures d'évitement et de réduction sont insuffisantes ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée des eaux ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour la masse d'eau superficielle n° FRHR154A « La Marne du confluent de la Gondoire (exclu) au confluent de la Seine (exclu) » sur laquelle il est situé et pour la masse d'eau souterraine n° FRHG103 « Tertiaire du Brie-Champigny et du Soissonnais » ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Marne-Confluence ;

CONSIDERANT que la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement – Direction des Routes d'Île-de-France (DRIEA – DIRIF) a étudié plusieurs solutions alternatives, en particulier celle consistant à réaliser une voie de liaison exclusive entre la RN406 et le port de Bonneuil-sur-Marne sans aucun échange avec les voies du réseau secondaire et celle consistant à réaliser une voie de liaison entre la RN406 et le port de Bonneuil-sur-Marne avec un demi-échangeur entre la liaison et la RD10 et qu'aucune de ces solutions ne peut être considérée comme une solution satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la présente dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées, dès lors que les mesures d'évitement (évitement d'une station de Drave des murailles, évitement des habitats favorables au Crapaud calamite, limitation des emprises au strict nécessaire et balisage des zones sensibles, mise en place d'une barrière à amphibiens au droit des zones sensibles aux amphibiens, déplacement et reconstitution d'habitats favorables aux reptiles, limitation du risque de pollution en phase travaux, aménagement des zones de stockage et pistes de chantier, lutte contre les espèces invasives), les mesures de réduction (mise en place de mesures de protection des ouvrages d'assainissement pour préserver la faune, aménagement de couloirs de vol pour les oiseaux et les chiroptères au-dessus de la route, limitation de l'éclairage de la route en phase exploitation) et les mesures de compensation (déplacement de la Drave des murailles, gestion du boisement du Bec de Canard en faveur des oiseaux et des chiroptères, création d'un corridor de déplacement entre les habitats de reproduction et d'alimentation des oiseaux et des chiroptères, création et entretien de milieux ouverts favorables au Lézard des murailles, création d'habitats favorables au Crapaud calamite et aux insectes, aménagement de délaissés entre l'actuelle RN406 et la voie d'accès au magasin Leroy Merlin) sont mises en œuvre ;

CONSIDERANT que le projet comporte une raison impérative d'intérêt public majeur, dans la mesure où il contribue à l'amélioration de la desserte des communes de Bonneuil-sur-Marne et Sucy-en-Brie et certains secteurs d'activités et à la diminution du trafic de transit dans les communes avoisinantes et des nuisances pour les riverains ;

CONSIDERANT que le CNPN a rendu un avis défavorable en date du 4 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que le bénéficiaire de l'autorisation a produit un mémoire en réponse relatif aux remarques du CNPN ;

CONSIDERANT que le CNPN a rendu un avis favorable sous conditions sur le mémoire en réponse en date du 9 avril 2019 ;

CONSIDERANT que le projet de plan de gestion du Bois du Bec du Canard fait l'objet d'une convention avec Haropa Ports de Paris ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaires de l'autorisation

En application de l'article L.181-1 du code de l'environnement, la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement – Direction des Routes d'Île-de-France (DRIEA – DIRIF), identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à réaliser le projet de desserte du Port de Bonneuil-sur-Marne par la RN406 sur les communes de Bonneuil-sur-Marne et de Sucy-en-Brie et à réaliser les travaux prévus par le dossier de demande d'autorisation environnementale dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et ses pièces annexes, et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

En application de l'article L.181-1 du code de l'environnement, la Société Nationale des Chemins de Fer, identifiée comme maître d'ouvrage, ci-après dénommée « la SNCF », est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement des ponts-rails permettant le passage de la future route sous le faisceau de voies ferrées au sud du projet dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et ses pièces annexes, et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Tous les articles du présent arrêté s'imposent à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement – Direction des Routes d'Île-de-France. Les articles 9, 10, 11, 12 s'imposent également à la SNCF. Les informations nécessaires à l'élaboration des porter-à-connaissance et bilans prévus par les titres II et III du présent arrêté sont transmises à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement – Direction des Routes d'Île-de-France qui en assure la synthèse et la transmission à la DRIEE.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation et champ d'application de l'arrêté

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (titre II) ;

- de dérogation aux interdictions d'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégés au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement. ;
- de dérogation aux interdictions de destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales, destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et/ou des aires de repos d'espèces animales protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Description des ouvrages et des travaux

Le projet de desserte du Port de Bonneuil-sur-Marne par la RN406 sur les communes de Bonneuil-sur-Marne et de Sucy-en-Brie s'étend sur un linéaire d'environ 2,3 km. Il s'inscrit dans le prolongement direct de la courbe de la RN406 au niveau de l'échangeur avec la RN19 puis, après avoir franchi la rue des Sablons, les voies SNCF et la rue Louis Thébault par une trémie, longe le Ru des Marais à l'est de la zone d'activités des Petits Carreaux. Un carrefour giratoire est réalisé face à l'avenue des Orangers, permettant la desserte de la zone d'activités des Petits Carreaux. Le tracé se poursuit vers le nord et franchit la RD10 par un pont route, sans échange. Il oblique ensuite à droite vers les terrains de sport autour du stade Paul Meyer. Un nouveau carrefour giratoire est aménagé, assurant un échange avec le réseau routier du port de Bonneuil-sur-Marne. Au-delà, la voie se redresse vers le nord pour assurer, après franchissement de la voie ferrée du port de Bonneuil-sur-Marne par un pont route, le raccordement avec la route du Moulin Bateau avec la création d'un nouveau carrefour giratoire.

Le projet se décompose en trois sections :

- Une section sud entre la RN406 existante et le carrefour giratoire desservant la zone d'activités des Petits Carreaux ;
- Une section intermédiaire entre les deux carrefours de la ZAC et du port de Bonneuil-sur-Marne ;
- Une section nord, au-delà du carrefour du port de Bonneuil-sur-Marne.

Trois ouvrages d'art sont réalisés dans le cadre du projet :

- Une trémie sous la rue des Sablons, les voies ferrées de la grande ceinture et la rue Louis Thébault présentant une longueur inférieure à 350 m entre chaque extrémité et inférieure à 100 m sous ouvrage ;
- Un pont route d'une longueur inférieure à 50 m entre chaque culée permettant le franchissement de la RD10 ;
- Un pont route d'une longueur inférieure à 50 m entre chaque culée permettant le franchissement des voies ferrées nord du port.

Le rétablissement des écoulements du ru des Marais et du ru de la Chère Année s'effectue par l'intermédiaire de deux ouvrages de type « passage inférieur en portique ouvert » (PIPO) ou dalles encastrées sur palplanches.

Deux bassins d'assainissement routier, dont un en infiltration, sont créés.

La phase exploitation comprend le suivi et l'entretien de la voirie et des espaces et ouvrages attenants créés.

TITRE II – AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

VOLET A - CHAMP D'APPLICATION DE L'AUTORISATION IOTA

ARTICLE 4 : Rubriques de la nomenclature IOTA

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	<p align="center">Déclaration</p> <p>En phase chantier : régularisation de 23 piézomètres et création de nouveaux piézomètres et d'ouvrages liés aux rabattements de nappe.</p> <p>En phase exploitation : conservation d'un réseau de piézomètres de surveillance et rebouchage des autres ouvrages.</p>
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	<p align="center">Déclaration</p> <p>En phase chantier : rabattement temporaire de la nappe du marno-calcaire de Saint-Ouen pour un volume annuel inférieur à 200 000 m³/an.</p> <p>En phase exploitation : sans objet.</p>

Rubriques	Intitulé	Régime
1.2.2.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m³/h (A).</p>	<p>Autorisation</p> <p>En phase chantier : rabattement temporaire de la nappe d'accompagnement de la Marne à un débit instantané maximum de 110 m³/h, et une durée estimée 36 mois.</p> <p>En phase exploitation : sans objet.</p>
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</p>	<p>Déclaration</p> <p>Le bassin versant intercepté par le projet est de 4,3 ha. L'infiltration des eaux pluviales au droit du projet est prévue pour les bassins sud et nord et le long de la nouvelle infrastructure au niveau des bassins-versants nord et une partie du bassin versant intermédiaire. Les eaux de la plateforme routière issues du bassin versant intermédiaire et non infiltrées sont rejetées au ru des Marais après rétention.</p>
2.2.1.0	<p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).</p>	<p>Déclaration</p> <p>En phase chantier : rejet maximum à 21,25 l/s dans le ru des Marais, dont le débit moyen mensuel est de 85 l/s.</p>

Rubriques	Intitulé	Régime
2.2.3.0	<p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :</p> <p>1° Le flux total de pollution brute étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ;</p> <p>b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).</p> <p>2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D.1332-1 et D.1332-16 du code de la santé publique, étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 1011 E coli/j (A) ;</p> <p>b) Compris entre 1010 à 1011 E coli/j (D).</p>	<p>Autorisation</p> <p>En phase chantier : rejet dans le ru des Marais d'un flux total de pollution brute des eaux prélevées supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'azote total (188,2 kg/j).</p> <p>En phase exploitation : sans objet.</p>
3.1.3.0	<p>Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 100 m (A)</p> <p>2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).</p>	<p>Déclaration</p> <p>Couverture du ru de la Chère Année sur et du ru des Marais sur moins de 50 m.</p>
3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	<p>Autorisation</p> <p>La surface soustraite est inférieure à 25 500 m² avant mesures de compensation.</p>
3.3.1.0	<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 1 ha (A)</p> <p>2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)</p>	<p>Autorisation</p> <p>Une surface de zones humides potentielles dépassant 1 ha est détruite.</p>

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

VOLET B - PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 5 : Information préalable au démarrage du chantier

Un mois avant la réalisation des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation communique au service police de l'eau un planning avec la description de chaque tâche de travaux.

Les éléments à transmettre au service police de l'eau, leur délai d'acquisition ainsi que leur forme sont récapitulés dans le tableau ci-après :

Phase chantier - informations préalables			
Article concerné	Délai de transmission	Eléments à transmettre	Forme
Informations générales			
Art.5	Deux mois avant la réalisation des travaux	Planning	Libre
Sols pollués			
Art.6	Trois mois avant la réalisation des travaux de terrassement	Diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraines et plan de gestion des terres excavées.	Porter-à-Connaissance (format papier et numérique)
Forages et piézomètres (rubrique 1.1.1.0)			
Art.9	<p>Au moins un mois avant le début des forages et piézomètres</p> <p>A la disposition du service police de l'eau un mois avant le début des forages et piézomètres</p> <p>Avant les travaux de comblement</p> <p>A la disposition du service police de l'eau un mois avant le début des travaux de comblement</p>	<p>Dates de début et fin de des travaux de création de forages et piézomètres forages, nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux.</p> <p>-----</p> <p>Tableau récapitulatif actualisé recensant l'ensemble des piézomètres et comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dates de début et fin de forages, nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ; • coordonnées précises en Lambert 93 des forages et des piézomètres exécutées. <p>-----</p> <p>Date prévisionnelle des travaux de comblement.</p> <p>-----</p> <ul style="list-style-type: none"> • coupe technique précisant les équipements en place ; • informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ; • techniques ou méthodes utilisées pour 	Porter-à-Connaissance (format papier et numérique)

Phase chantier - informations préalables			
Article concerné	Délai de transmission	Eléments à transmettre	Forme
		réaliser le comblement.	
Prélèvements d'eau en nappes (rubriques 1.1.2.0 et 1.2.2.0) Rejets d'eaux d'exhaure (rubriques 2.2.1.0 et 2.2.3.0)			
Art.10 et 11	<p>Au moins trois mois avant le début des pompages et rejets</p> <p>A la disposition du service police de l'eau trois mois avant le début des pompages et des rejets et transmis dans le cadre des bilans trimestriels</p> <p>Trois mois avant le début des opérations de rejet au ru des Marais puis dans le cadre des bilans trimestriel</p>	<ul style="list-style-type: none"> • dates de début et de fin de pompages et rejets ; • localisation exacte du point de rejet au Ru des Marais en coordonnées Lambert 93 ; • caractéristiques quantitatives et qualitatives du rejet ; • descriptif et localisation du dispositif de prétraitement avant rejet ; • autorisations de déversement signées avec le Conseil Départemental du Val-de-Marne. <p>-----</p> <ul style="list-style-type: none"> • nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ; • méthodologie de prélèvement et localisation précise, en coordonnées Lambert, avant et après le dispositif de traitement, des points de prélèvement et de rejet ; • modalités d'intervention en cas de dépassements des seuils fixés. <p>-----</p> <ul style="list-style-type: none"> • nappe concernée et modalités techniques proposées ; • suivi de la qualité des eaux souterraines mis en place ; • estimation des volumes prélevés et rejetés ; • proposition de protocole de suivi de la qualité des eaux rejetées dans le ru des Marais. 	Porter-à-Connaissance (format papier et numérique)
Rejets d'eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)			
Art.12	<p>Six mois avant la mise en œuvre des ouvrages pérennes</p> <p>A la disposition du service police de l'eau</p>	<ul style="list-style-type: none"> • date prévisionnelle de réalisation des travaux des ouvrages pérennes ; • destination des éventuelles surverses des bassins ; • descriptif des dispositifs mis en place pour assurer la gestion des eaux pluviales issues du chantier. <p>-----</p> <ul style="list-style-type: none"> • plans techniques actualisés du système de gestion des eaux pluviales par sous- 	<p>Porter-à-Connaissance (format papier et numérique)</p> <p>Porter-à-Connaissance</p>

Phase chantier - informations préalables			
Article concerné	Délai de transmission	Eléments à transmettre	Forme
	six mois avant la mise en œuvre des ouvrages pérennes	<ul style="list-style-type: none"> bassin versant et descriptif du fonctionnement des ouvrages au-delà de leur capacité hydraulique ; • autorisations de déversement signées avec le Conseil Départemental du Val-de-Marne en cas de rejet au réseau. 	(format papier et numérique)
Implantation d'ouvrages dans le lit majeur de la Marne (rubrique 3.2.2.0)			
Art.13	Un mois avant le début des travaux	<ul style="list-style-type: none"> • modalités de suivi et indicateurs du respect de l'équilibre déblais/remblais ; • procédure de gestion de chantier en cas de crue. 	Porter-à-Connaissance (format papier et numérique)
Destruction et compensation de zones humides (rubrique 3.1.3.0)			
Art.15	<p>Un mois avant le début des travaux</p> <p>Trois mois avant les opérations engendrant la destruction des zones humides</p>	<ul style="list-style-type: none"> • compléments sur les relevés effectués en phase d'étude sur la végétation. ----- • le cas échéant diagnostic de végétation complémentaire ; • mesures d'évitement, de réduction et de compensation. 	Porter-à-Connaissance (format papier et numérique)

ARTICLE 6 : Dispositions relatives au risque de pollution

6.1. Dispositions générales

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur l'eau et les milieux aquatiques.

A défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales collectées sur le chantier sont gérées selon les dispositions de l'article 12 du présent arrêté.

Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont équipées de bacs de rétention et d'un système de décantation. L'ensemble des bacs de rétention et ouvrages de traitement prévus sur les installations de chantier est muni d'une vanne en sortie afin de pouvoir confiner leur contenu en cas de déversement accidentel d'une pollution.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké. Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés. Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toute origine (produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

En cas de pollution accidentelle, des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire de l'autorisation afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire de l'autorisation informe, dans les meilleurs délais, le préfet, le service police de l'eau et, si besoin, les gestionnaires de réseaux de collecte.

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces envahissantes, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

6.2. Dispositions relatives à la présence de sols pollués

Un diagnostic de pollution des sols et de la nappe est réalisé sur la totalité de l'emprise du projet (hors décapage des sols). Un plan de gestion des terres polluées est réalisé. Ces documents sont réalisés avant le démarrage des travaux de terrassement. Si le plan de gestion ne peut être réalisé avant le démarrage des travaux, les terres polluées pourront être stockées dans l'emprise du projet hors zone inondable pour une durée maximum de 6 mois.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer avant le début des travaux sont précisées au tableau de l'article 5.

Pour les travaux préparatoires occasionnant un décapage des sols, le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que les produits de décapage sont gérés selon la réglementation en vigueur et en apporte la preuve au service police de l'eau.

ARTICLE 7 : Dispositions vis-à-vis du risque d'étiage

Le bénéficiaire s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles 24h/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF et sur le site PROPLUVIA aux liens ci-dessous :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des travaux ou renforcer le suivi de la qualité des eaux. Le lavage des véhicules est interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique (bétonnières) et pour les organismes liés à la sécurité.

En situation de crise, les prélèvements dans les eaux souterraines et les rejets sont suspendus. Les travaux en cours d'eau sont interdits sauf travaux d'urgence autorisés par le service police de l'eau.

ARTICLE 8 : Dispositions vis-à-vis du risque de crue

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante et prévoit que le matériel susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux et dont le

maintien n'est pas prévu dans le dossier de demande d'autorisation soit démonté et transporté hors d'atteinte de la crue dans un délai de 24 heures, lorsque la station de Gournay-sur-Marne passe en vigilance crue orange. Une mise en alerte et/ou le démarrage d'un plan de fonctionnement du chantier en mode dégradé, avec risques de crues, sont mis en œuvre dès activation de la vigilance crue jaune à Gournay-sur-Marne.

Le bénéficiaire de l'autorisation établit ou fait établir une procédure de gestion des crues tenue à la disposition du service police de l'eau, en détaillant les mesures de repli ou de protection qu'il prévoit de prendre pour protéger les installations de chantier et les mesures prévues pour la reprise du chantier.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service police de l'eau de la situation et des mesures prises pour éviter ou réduire les impacts potentiels.

Pour cela, le bénéficiaire de l'autorisation s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

Les prescriptions spécifiques aux ouvrages et bases chantiers situés en zone inondable de la Marne sont précisées à l'article 13.

ARTICLE 9 : Dispositions concernant les piézomètres et les puits de prélèvement (rubrique 1.1.1.0)

9.1. Conditions de réalisation des ouvrages

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains (hors fondations des ouvrages d'art) est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées et indépendantes, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, elle est rendue étanche ou est située dans un local étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des forages. Il doit permettre un parfait isolement du piézomètre de toute pollution par les eaux superficielles.

9.2. Ouvrages créés

Les piézomètres suivants, présents dans le dossier de demande d'autorisation, sont régularisés.

Dénomination du piézomètre	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)	Profondeur (m)
SC7	1663630,3	8175434,75	15
PZ101	1663161,07	8174848,21	10
PZ102	1663073,82	8173872,62	10
SD5	1663042,24	8173880,67	12,5
SD6	1663045,05	8173891,2	12,85
SD7	1663047,08	8173890,56	21,65
SD8	1663045,65	8173875,38	12,7
SD9	1663054,88	8173872,03	12,35
SD10	1663054,99	8173874,89	23,3
SD11	1663063,97	8173868,92	11,6
Pz1	1662679	8174242,07	15
Pz2	1663466,39	8174238,42	15
Pz3	1662852,92	8174224,09	15
Pz4	1663269,6	8174252,09	15
Pz5	1662610,08	8174045,06	15
Pz6	1663522,02	8174126,6	15
Pz7	1662832	8174082,86	15
Pz8	1663384,92	8174058,92	15
Pz9	1662835,15	8174083,02	24
Pz10	1663248,35	8173736,78	15
Pz11	1662648,55	8173652,1	15
Pz12	1663246,62	8173738,52	24
Pz13	1662295,34	8173221,83	15

Pendant la phase travaux, des ouvrages complémentaires à ceux prévus dans le dossier de demande d'autorisation peuvent être mis en place (piézomètres et ouvrages liés aux prélèvements dans les eaux souterraines).

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer avant le début des travaux sont précisées au tableau de l'article 5.

9.3. Conditions de surveillance et d'abandon

Les piézomètres et les ouvrages liés aux prélèvements dans les eaux souterraines sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères.

L'ensemble des piézomètres et des ouvrages liés aux prélèvements dans les eaux souterraines est comblé à l'issue des travaux à l'exclusion de ceux qui seront conservés pour le suivi à long terme en application de l'article 21.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer avant le début des travaux de comblement sont précisées au tableau de l'article 5.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer à l'issue des travaux de comblement sont précisées au tableau de l'article 5.

La transmission de ces informations met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

Pour les piézomètres utilisés pendant les travaux de pompage et conservés en phase exploitation pour effectuer la surveillance des eaux souterraines et évaluer les impacts éventuels de la phase exploitation, les prescriptions de l'article 21 s'appliquent.

ARTICLE 10 : Dispositions concernant les prélèvements d'eau en nappe (rubriques 1.1.2.0 et 1.2.2.0)

10.1. Zones concernées et information préalable

Un prélèvement pour rabattre la nappe d'accompagnement de la Marne localement en contact avec la nappe du marno-calcaire de Saint-Ouen est effectué pour la réalisation de la trémie dans la zone Sud du projet.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer avant le début des travaux sont précisées au tableau de l'article 5.

10.2. Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Les pompes électriques nécessaires au rabattement temporaire de la nappe sont raccordées au réseau électrique du chantier.

En cas de nécessité, des groupes électrogènes pourront être utilisés, ces derniers sont équipés de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le débit instantané maximal de prélèvement dans la nappe d'accompagnement de la Marne est de 110 m³/h sur une durée de 36 mois. Les prélèvements dans la nappe du marno-calcaire de Saint-Ouen n'excèdent pas 200 000 m³/an.

Aucun prélèvement en nappe n'est réalisé en phase d'exploitation.

10.3. Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du débit et volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit et volume prélevé.

10.4. Auto surveillance des volumes et débits prélevés

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Les volumes et débits prélevés sont enregistrés quotidiennement. Le suivi du niveau de la nappe est réalisé mensuellement.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer pendant la phase chantier sont précisées au tableau de l'article 5.

10.5. Auto surveillance de la qualité de l'eau prélevée

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer pendant la phase chantier sont précisées au tableau de l'article 5.

ARTICLE 11 : Dispositions relatives aux rejets d'eaux d'exhaure (rubriques 2.2.1.0 et 2.2.3.0)

11.1. Rejets au Ru des Marais

Les eaux prélevées pour la réalisation du franchissement souterrain des voies SNCF dans la zone Sud du projet avec un débit maximum de 110 m³/h durant 36 mois sont rejetées dans le ru des Marais.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer avant les pompages sont précisées au tableau de l'article 5.

Les ouvrages de rejet au milieu naturel ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux.

11.2. Qualité et traitement des eaux rejetées au Ru des Marais

Les eaux rejetées ne sont pas de nature à porter atteinte à la santé publique et ne compromettent pas l'équilibre biologique et écologique du milieu.

Les rejets sont dépourvus de matières surnageantes, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur, ne sont pas la cause de dégradation notable des abords du point de rejet ou d'ouvrages de toute nature situés dans le milieu récepteur.

Un traitement des eaux d'exhaure est mis en place avant rejet. Il se compose a minima d'un décanteur. Les produits de décantation sont évacués selon la réglementation en vigueur.

Les ouvrages de rejet sont munis d'une vanne d'isolement / d'obturation permettant d'isoler, en cas de pollution accidentelle des eaux, la canalisation d'amenée du milieu récepteur concerné.

Ce dispositif d'obturation est maintenu en état de marche et est actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. L'ensemble des installations et dispositifs de rejet est entretenu régulièrement.

Le dispositif de traitement des eaux rejetées doit permettre de respecter les objectifs de bon état de la masse d'eau fortement modifiée n° FRHR154A « La Marne du confluent de la Gondoire (exclu) au confluent de la Seine (exclu) » pour les valeurs seuils maximales suivantes :

Paramètres à surveiller	Valeurs seuils maximales
Température (°C)	≤ 20° C
pH	6,5 < pH < 9
MES (mg/l)	<50
Oxygène dissous (mg/l)	>6

DBO5 (mg/l)	<6
DCO (mg/l)	<30
Carbone organique total (mg/l)	<7
Azote total Kjeldahl (NTK en mg/l)	<2
Azote Ammoniacal (NH ₄ ⁺ en unité mg/l)	<0,5
Phosphore (mg/l)	<0,2
Nitrates (mg/l)	<50
Métaux et métalloïdes (ug/l)	<13
Hydrocarbures totaux (mg/l)	<0,1
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (mg/l)	<0,001

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Le service police de l'eau est tenu informé dans le cas où une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement des eaux est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place toutes les mesures nécessaires pour caractériser l'origine du dysfonctionnement et y remédier dans les plus brefs délais.

11.3. Contrôle du rejet au ru des Marais

11.3.1. Emplacement des points de contrôles

L'installation de traitement des eaux est équipée d'un point de contrôle destiné aux mesures et aux prélèvements. Ce point de contrôle doit être implanté après le dispositif de traitement des eaux d'exhaure, et dans une section de la canalisation de rejet dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

11.3.2. Autosurveillance par le bénéficiaire de l'autorisation

Durant le premier mois du rejet, le bénéficiaire de l'autorisation effectue chaque semaine au point de contrôle les mesures sur les paramètres listés dans le tableau concerné de l'article 11.2. La fréquence d'analyse est ensuite mensuelle sauf demande contraire du service police de l'eau.

Ces mesures, ainsi que la comparaison aux valeurs maximales seuils, sont insérées dans le cahier de suivi de chantier et tenues à la disposition du service police de l'eau dans les quinze jours suivant la fin du mois.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer pendant la phase chantier sont précisées au tableau de l'article 19.

Si au cours des travaux le bénéficiaire de l'autorisation constate en sortie de traitement une augmentation de 25 % des paramètres visés à l'article 11.2 par rapport à la moyenne des mesures précédemment effectuées, le service police de l'eau et le Conseil Départemental du

Val-de-Marne sont informés sans délai. Les mesures sont prises pour identifier la cause de cette augmentation et les analyses sont réalisées chaque semaine jusqu'au retour à la normale. En fonction des incidences avérées, le service police de l'eau peut demander l'arrêt des pompages et des rejets.

11.4. Entretien des dispositifs de traitement

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement du dispositif de rejet et de traitement.

Ces opérations sont consignées dans le cahier de suivi de chantier.

ARTICLE 12 : Dispositions concernant les ouvrages de gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)

12.1. Principes de gestion des eaux pluviales en phase chantier (ouvrages temporaires)

Pour la gestion des eaux pluviales de chantier, le bénéficiaire de l'autorisation recherche en priorité le rejet des eaux pluviales au milieu naturel plutôt que dans les réseaux de collecte.

Sur l'ensemble du chantier, les eaux pluviales qui sont rejetées en cours d'eau ou dans les réseaux de collecte, sont collectées, stockées et traitées avant rejet.

Les eaux pluviales collectées sont dirigées vers des bassins de décantation. Ces ouvrages sont dimensionnés pour assurer un taux d'abattement théorique d'au moins 85 % sur les matières en suspension. En cas d'impossibilité de mettre en place des bassins de décantation, d'autres moyens de traitement aux performances équivalentes sont utilisés (décanteurs lamellaires, filtres à sable, etc.).

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer sont précisées au tableau de l'article 5.

Les rejets en cours d'eau se font conformément aux prescriptions des articles 11.3, 11.3.1 et 11.3.2. Les valeurs réelles de qualité sont mesurées en entrée et en sortie de traitement. Les ouvrages dédiés sont conçus de manière à ne pas surverser en direction des réseaux de collecte.

Pour les rejets au réseau de collecte, le bénéficiaire de l'autorisation respecte les seuils définis dans les autorisations temporaires de déversement des gestionnaires concernés.

12.2. Principes de gestion des eaux pluviales en phase exploitation (ouvrages pérennes)

12.2.1 Principes généraux pour la conception et le dimensionnement des ouvrages pérennes

La conception du projet permet d'assurer une rétention des pluies de cumul pluviométrique au moins égal à 8 mm sans rejet au réseau ou en cours d'eau.

Les bassins et noues réalisés en surface font l'objet d'un traitement paysager privilégiant une faible profondeur, une épaisseur de substrat supérieure à 20 cm, et des pentes de talus adoucies.

Le dimensionnement des ouvrages est basé sur une pluie de période de retour décennale et selon les débits de fuite autorisés par le service police de l'eau ou les gestionnaires de réseaux de collecte.

Si nécessaire, un rejet complémentaire aux réseaux de collecte est mis en place après accord des gestionnaires concernés selon les modalités décrites ci-après.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer sont précisées au tableau de l'article 5.

12.2.2 Principes spécifiques au projet pour la conception et le dimensionnement des ouvrages pérennes

- Découpage du projet en bassin versant

La surface du bassin-versant intercepté par le projet est de 4,3 hectares. Elle se décompose en trois sous-bassins :

- Le bassin versant routier sud situé entre la RN406 et RN19 Sud et le point haut du franchissement de la RD10 ;
- Le bassin versant routier intermédiaire situé entre les deux franchissements surélevés de la RD10 et de la voie ferrée du port ;
- Le bassin versant routier nord au-delà de la voie ferrée du port.

- Gestion des eaux de plateforme du bassin versant routier sud

Le système de collecte des eaux pluviales est équipé d'un système de relevage afin d'amener les eaux pluviales vers un bassin d'infiltration équipé d'une zone de dépollution représentant un volume total d'environ 2 900 m³. L'ouvrage est réalisé conformément aux caractéristiques figurant dans le volet « Eau » et en annexe 4 du dossier de demande d'autorisation environnementale.

- Gestion des eaux de plateforme du bassin versant routier intermédiaire

Le système de collecte des eaux pluviales fonctionne de manière gravitaire. Les eaux pluviales sont collectées avant d'être acheminées vers un bassin de rétention à ciel ouvert et étanche d'un volume total d'environ 975 m³ dont l'exutoire est le ru des Marais. L'ouvrage est réalisé conformément aux caractéristiques figurant dans le volet « Eau » et en annexe 4 du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Sur ce bassin versant, le système de collecte débouche sur des fossés enherbés placés en pied de talus côté est de la nouvelle voirie afin d'assurer la gestion des premières pluies. Deux traversées sous chaussées sont réalisées afin de diriger les eaux vers ce côté de la voirie et les fossés récoltent les eaux de ruissellement des deux sens de circulation. Ces ouvrages sont réalisés conformément aux caractéristiques décrites en annexe 4 du dossier de demande d'autorisation environnementale.

- Gestion des eaux de plateforme du bassin versant routier nord

Le système de collecte des eaux pluviales fonctionne de manière gravitaire. Celles-ci sont collectées avant d'être acheminées vers un bassin d'infiltration à ciel ouvert existant et situé dans l'emprise du port de Bonneuil-sur-Marne selon les modalités décrites dans la convention de branchement établie avec Haropa - Port de Paris.

Sur ce bassin versant, le système de collecte débouche sur des fossés enherbés placés en pied de talus et recueillant les eaux de la partie haute du remblai, côté sud afin d'assurer la gestion des premières pluies. Ces ouvrages sont réalisés conformément aux caractéristiques décrites en annexe 4 du dossier de demande d'autorisation environnementale.

ARTICLE 13 : Dispositions concernant l'implantation d'ouvrages dans le lit majeur de la Marne (rubrique 3.2.2.0)

13.1. Principes généraux

La plus grande neutralité hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des installations, ouvrages ou remblais. Cette neutralité hydraulique doit être recherchée, au minimum, jusqu'aux conditions hydrauliques de la crue centennale. La neutralité hydraulique est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

Les installations, ouvrages ou remblais sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mis en œuvre.

Les installations, ouvrages ou remblais doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

L'implantation de l'installation, de l'ouvrage ou du remblai doit prendre en compte et préserver autant que possible les liens qui peuvent exister entre le cours d'eau et les milieux terrestres adjacents et notamment les écoulements annexes des eaux, le chevelu, les infiltrations dont l'existence de certains milieux naturels, ou de nappes souterraines, peut dépendre.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer au service police de l'eau avant les travaux sont précisées au tableau de l'article 5.

13.2. Implantations concernées en lit majeur

La cote de la crue de référence du projet est de 36,39 m NGF (cote de la crue de 1910 du PPRI de la Marne et de la Seine dans le Val-de-Marne).

Le projet soustrait une surface de 24 917 m² à la crue de la Marne par la création d'un volume global de remblais de 23 388 m³ jusqu'aux Plus Hautes Eaux Connues.

13.3. Mesure d'évitement et de réduction

Les installations de chantier (installations fixes type bâtiments modulaires) sont positionnées en dehors de la zone inondable ou peuvent être déplacées dans le cadre de la procédure de gestion des crues définie à l'article 8 du présent arrêté ou à défaut sont réalisées sur pilotis.

Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site sont placés hors zone inondable ou sur des aires étanches. Tout matériel et véhicule susceptibles d'être emportés par la crue sont évacués conformément à la procédure de gestion des crues définie à l'article 8.

13.4. Mesure de compensation

13.4.1. Principes de compensation

Le projet se situe en zone de stockage ou de vitesses non considérables. Par conséquent, seule une compensation en volume par tranche altimétrique est réalisée de la façon suivante :

Volumes à compenser par tranches altimétriques

	Volume (m ³)						
Cotes	36,39/36	36/35,5	35,5/35	35/34,5	34,5/34	34/33,5	<33,5
Total	4770	5926	5163	4981	2353	193	0

Volumes compensés par tranches altimétriques

	Volume (m ³)						
Cotes	36,39/36	36/35,5	35,5/35	35/34,5	34,5/34	34/33,5	<33,5
Total	4800	6000	5200	5000	2400	200	0

Les mesures de compensation liées aux aménagements sont constituées par :

- le travail sur la topographie du site en réalisant des déblais conformément à la figure 61 (page 137) du volet « Eau » du dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- la mise en place de 4 ouvrages de transparence localisés conformément à la figure 9 (page 10) du volet « Eau » du dossier de demande d'autorisation environnementale.

13.4.2. Déroulement des opérations

Les zones de compensations sont réalisées avant les remblais.

En phase travaux, le chantier est à l'équilibre pendant les périodes de crues (soit de novembre à juin) en termes de déblais – remblais. Un tableau de suivi des remblais et déblais est rempli et réactualisé avant chaque période de crue et ce, chaque année. Il est inclus dans le cahier de suivi de chantier prévus à l'article 19.

Le bénéficiaire de l'autorisation respecte les obligations suivantes :

- obligation de respecter le Plan de Prévention du Risque d'Inondation et les dispositions du dossier d'autorisation environnementale ;
- obligation de tenir à jour le tableau de suivi des déblais – remblais ;
- obligation des entreprises de construction de proposer un phasage de travaux en privilégiant la mise en place des mesures compensatoires (déblais) en priorité ;
- obligation de mettre en place un plan de prévention et d'intervention en cas d'alerte de crue avec des niveaux d'évacuation de la zone en fonction des niveaux d'eau de la Marne. Il comprend les instructions à suivre pour les entreprises et les ouvriers lors de crue en fonction de leur situation sur l'emprise du projet.

ARTICLE 14 : Dispositions concernant l'implantation d'ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau (rubrique 3.1.3.0)

Le rétablissement de la continuité du ru des Marais et du ru de la Chère Année est réalisé au moyen d'ouvrages de type passage inférieur en portique ouvert (PIPO) ou en dalles encastrées sur palplanches. Le projet ne modifie pas le lit mineur des cours d'eau (annexe 6).

Les caractéristiques générales de l'ouvrage de franchissement du ru du Marais et du ru de la Chère Année devront :

- respecter une ouverture hydraulique suffisante pour faire transiter les débits en toute période ;
- ne pas impacter les lits mineurs en phase travaux (jusqu'à la crête de berge) ;
- être compatible avec la disposition 422 du plan aménagement et de gestion durable du SAGE Marne Confluence.

ARTICLE 15 : Dispositions concernant la destruction et la compensation de zones humides (rubrique 3.3.1.0)

15.1. Balisage du site

En phase chantier, un balisage lourd de chantier (constitué par des séparateurs de voies en béton ou des glissières en béton armé etc) est mis en place pour préserver les zones humides délimitées. Ce balisage a pour but d'empêcher toute circulation des engins sur les zones humides. Il est positionné à 20 m de la délimitation des zones humides. Ce balisage n'est mis en place que si l'activité du chantier, incluant les aires de circulation, est réalisée dans un périmètre de 30 m autour des zones humides.

15.2. Diagnostic complémentaire

La surface des zones humides identifiées sur l'aire d'étude avant travaux est basée sur la limite du site fonctionnel décrit dans le SAGE Marne Confluence. Cette surface est de 51 666 m². Le projet est inclus dans cette surface.

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que les relevés effectués en phase d'étude sur la végétation ont été réalisés conformément à la méthodologie de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement sur l'ensemble du site fonctionnel extrait de la carte d'inventaire des zones humides du SAGE Marne Confluence précédemment cité. Ces informations sont transmises pour validation au service police de l'eau. Le cas échéant, un nouveau diagnostic de végétation peut être prescrit.

15.3. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Si des zones humides sont impactées par le projet, elles font l'objet de mesures de compensation sur site après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction possibles.

Les mesures de compensation proposées sont cohérentes entre elles et avec les autres mesures de réduction d'impact ou de compensation associées au projet, de même qu'avec les travaux connexes (aménagement foncier, etc.) et les autres projets induits. Les actions écologiques envisagées ne peuvent impacter négativement d'autres milieux aquatiques et humides.

Au moins 6 mois avant le démarrage des travaux impactant les zones humides, le bénéficiaire de l'autorisation transmet pour validation au service police de l'eau le descriptif détaillé des

mesures compensatoires, le calendrier de mise en œuvre, les intervenants et le type de gestion envisagé après avoir envisagé les mesures d'évitement et de réduction susceptibles d'être mises en place, y compris en phase de travaux.

Les mesures compensatoires présentent une fonctionnalité supérieure aux zones humides détruites selon la méthodologie définie par l'Agence Française pour la Biodiversité.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable des mesures de compensation qui lui incombent pendant toute la durée de mise en œuvre de ces mesures et ce, qu'il délègue ou non leur réalisation et leur suivi à un opérateur spécifique.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer au service police de l'eau avant les travaux sont précisées au tableau de l'article 5.

15.4. Phasage de mise en œuvre des mesures compensatoires

Les mesures compensatoires sont réalisées avant la destruction des zones humides.

Le préfet peut suspendre le déroulement des travaux en l'absence de respect de ce phasage.

ARTICLE 16 : Maintien de la continuité hydraulique au niveau de l'ouvrage cadre enterré sous les lignes ferroviaires au sud du projet

Afin de rétablir la continuité de l'écoulement des eaux souterraines au droit de l'ouvrage cadre enterré sous les lignes ferroviaires au sud du projet, le bénéficiaire de l'autorisation réalise des tranchées drainantes et des puits (ou dispositifs similaires) en amont et en aval du franchissement, reliés par plusieurs siphons implantés sous le radier étanche.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une étude sur un cycle hydrogéologique complet afin de déterminer précisément l'effet barrage.

Dans le cas où l'étude réalisée conduit à conclure que le projet ne crée pas d'effet barrage, un porter-à-connaissance est transmis pour validation au service police de l'eau avant le démarrage des travaux de tranchées. Dans ce cas, les ouvrages de rétablissement de la continuité de l'écoulement des eaux souterraines précités ne sont pas réalisés.

ARTICLE 17 : Gestion des déblais et matériaux de démolition

Les déblais et les produits d'excavation des travaux sont gérés selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 : Lutte contre les espèces envahissantes végétales

Toutes les mesures nécessaires sont prises dans le cadre de la lutte contre les espèces végétales envahissantes. Leur présence sur la zone de chantier est signalée, et toutes les dispositions sont prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination de ces espèces dans le milieu avec l'écologue en charge du suivi environnemental des secteurs à enjeux. Afin de prévenir tout risque de contamination, les véhicules sont vérifiés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation.

ARTICLE 19 : Suivi des travaux

Les éléments à transmettre au service police de l'eau, ou aux agents de contrôle, et leur format sont récapitulés dans le tableau ci-après. Ces éléments sont transmis par le bénéficiaire de l'autorisation dans le cadre de bilans trimestriels. En application de l'article 30 du présent arrêté, tout incident compromettant le respect des prescriptions du présent arrêté est également porté sans délai à la connaissance du service police de l'eau.

Phase chantier – Suivi des travaux			
Ouvrages ou articles concernés	Délai de transmission / fréquence	Éléments à transmettre	Forme
Pour toute l'emprise de chantier	<p>A la disposition du service police de l'eau pendant toute la durée du chantier.</p> <p>A la disposition du service police de l'eau à l'issue du chantier.</p>	<ul style="list-style-type: none">• planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;• dates de début et fin de forages, et nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;• coordonnées précises en Lambert 93 des forages et piézomètres exécutés ;• rapport trimestriel faisant apparaître les volumes et les tonnages de déblais extraits ainsi que leur lieu de destination ;• incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques, ou au niveau des installations de gestion des eaux pluviales ;• opérations de contrôle, d'entretien et de renouvellement des moyens de comptage des prélèvements en nappe et des dispositifs de suivi de la qualité des eaux pompées et rejetées au milieu naturel, et des différents équipements composant les installations pluviales.	Cahier de suivi de chantier.
Pour toute l'emprise de chantier	<p>Au bout des six premiers mois de chantier</p> <p>puis tous les trois mois</p>	<ul style="list-style-type: none">• déroulement des travaux ;• mesures prises par le bénéficiaire de l'autorisation pour respecter les prescriptions du présent arrêté ;• effets que le bénéficiaire de l'autorisation a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets.	Compte-rendu de chantier (format numérique).

Phase chantier – Suivi des travaux			
Ouvrages ou articles concernés	Délai de transmission / fréquence	Éléments à transmettre	Forme
Pour toute l'emprise de chantier	A la fin des travaux.	<ul style="list-style-type: none"> déroulement des travaux ; mesures prises par le bénéficiaire de l'autorisation pour respecter les prescriptions du présent arrêté ; effets que le bénéficiaire de l'autorisation a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets. 	Rapport de fin de travaux (format numérique).
Forages et piézomètres (rubrique 1.1.1.0)			
Art. 9	A la disposition du service police de l'eau deux mois suivant la fin des travaux de comblement.	Pour chaque ouvrage comblé : <ul style="list-style-type: none"> déroulement des travaux ; mesures prises par le bénéficiaire de l'autorisation pour respecter les prescriptions du présent arrêté ; effets que le bénéficiaire de l'autorisation a identifiés de son aménagement sur le milieu naturel et sur l'écoulement des eaux et mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou compenser ces effets ; références des ouvrages comblés, aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de ces ouvrages et travaux de comblement effectués. 	Rapport de fin de travaux (format numérique).
Prélèvements d'eau en nappes (rubriques 1.1.2.0 et 1.2.2.0)			
Art. 10	A la disposition du service police de l'eau sur les chantiers.	Relevé mensuel, pour chaque ouvrage : <ul style="list-style-type: none"> volumes prélevés quotidiennement et mensuellement ; débits constatés quotidiennement et mensuellement ; niveaux piézométriques de la nappe relevés mensuellement pendant le rabattement de nappe ; incidents survenus et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes 	Résultats d'autosurveillance (format numérique).

Phase chantier – Suivi des travaux			
Ouvrages ou articles concernés	Délai de transmission / fréquence	Éléments à transmettre	Forme
		<ul style="list-style-type: none"> prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ; • entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation. 	
Rejets d'eaux d'exhaure (rubriques 2.2.1.0 et 2.2.3.0)			
Art. 11	<p>A la disposition du service police de l'eau sur les chantiers.</p> <p>Une fois la fin du chantier, les données sont à conserver trois ans.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • relevés hebdomadaires et mensuels ; • mesures sur les paramètres listés dans le tableau de l'article 11.2 ; • plans de récolement et caractéristiques des ouvrages de rejet. 	Résultats d'autosurveillance et plans (format numérique).
Ouvrages de gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)			
Art. 12	<p>Sans délai</p> <p>A la disposition du service police de l'eau pendant toute la durée du chantier.</p> <p>Une fois la fin du chantier, les données sont à conserver trois ans.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • incidents survenus. ----- • entretiens, contrôles et remplacement des différents équipements composant les installations pluviales. 	Cahier de suivi de chantier.
Implantation d'ouvrages et de bases chantier dans le lit majeur de la Marne (rubrique 3.2.2.0)			
Art. 13	<p>A la disposition du service police de l'eau pendant toute la durée du chantier</p> <p>Six mois après la fin des travaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> • tableau de suivi mensuel des volumes pris et rendus à la crue ; ----- • plan de récolement définitif de la topographie. 	<p>Cahier de suivi de chantier.</p> <p>Plans (format papier et numérique).</p>

VOLET C - PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 20 : Prescriptions générales

L'ensemble des ouvrages est convenablement entretenu et fera l'objet d'examen annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état de fonctionnement.

Les éléments à transmettre au service police de l'eau, la forme et les délais de transmission sont récapitulés dans le tableau de l'article 26.

ARTICLE 21 : Dispositions concernant les piézomètres (rubrique 1.1.1.0)

21.1. Conditions de surveillance

Les piézomètres conservés et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères.

Tous les piézomètres conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines sont identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer dans le cadre de l'autosurveillance sont précisées au tableau de l'article 26.

21.2. Conditions d'abandon

Tout piézomètre abandonné est comblé selon les dispositions de l'article 9.3 du présent arrêté.

ARTICLE 22 : Dispositions concernant les prélèvements (rubriques 1.1.2.0 et 1.2.2.0)

Aucun prélèvement en nappe n'est réalisé en phase d'exploitation. Toutefois, afin de maintenir la continuité de l'écoulement des eaux souterraines au droit de l'ouvrage cadre enterré sous les lignes ferroviaires au sud du projet, un dispositif tel que celui décrit à l'article 16 est réalisé.

Des forages ou piézomètres sont conservés pour la surveillance des eaux souterraines.

Un suivi mensuel du niveau piézométrique est maintenu en place douze mois après la fin des travaux de réalisation de l'ouvrage cadre enterré sous les lignes ferroviaires au sud du projet afin d'évaluer les impacts éventuels des nouvelles constructions et vérifier dans la durée si l'effet barrage est conforme aux prévisions.

En fonction des résultats de ce suivi, des mesures correctives pourront être apportées pour minimiser l'impact du projet sur l'écoulement des nappes. Ces mesures sont précisées dans un plan d'intervention validé par le service police de l'eau.

Les éléments à transmettre au service police de l'eau, la forme et les délais de transmission sont récapitulés dans le tableau de l'article 26.

ARTICLE 23 : Dispositions concernant la gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)

23.1. Suivi et entretien des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation assure le suivi et l'entretien réguliers des réseaux de collecte et ouvrages de gestion des eaux pluviales au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté, de manière à garantir leur pérennité et le bon écoulement des eaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation procède à ses frais aux différentes constatations, études ou travaux qui pourraient s'imposer pour s'assurer de la bonne conservation des ouvrages. Les cahiers de suivi des ouvrages sont tenus à la disposition du service police de l'eau.

Des visites de contrôle sont programmées périodiquement et systématiquement après chaque événement pluviométrique notable ou pollution accidentelle.

En cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes dans les ouvrages, le bénéficiaire de l'autorisation prend sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

Les déchets issus de l'entretien des ouvrages sont acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

Les ouvrages ne doivent en aucun cas recevoir des rejets d'eaux usées.

Les éléments à transmettre au service police de l'eau, la forme et les délais de transmission sont récapitulés dans le tableau de l'article 26.

23.2. Qualité des eaux et autosurveillance

Trois analyses d'eaux sont réalisées chaque année pour des pluies représentatives. Les concentrations mesurées n'excèdent pas les valeurs suivantes :

Paramètres à surveiller	Valeurs seuils maximales
MES (mg/l)	<50
DCO (mg/l)	<50
Azote Ammoniacal (NH ₄ ⁺ mg/l)	<0,5
Plomb (µg/l)	<14
Cadmium (µg/l)	<1,5
Cuivre (µg/l)	<1
Zinc (µg/l)	<7,8
Hydrocarbures totaux (mg/l)	<0,5
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (mg/l)	<0,01

Les éléments à transmettre au service police de l'eau, la forme et les délais de transmission sont récapitulés dans le tableau de l'article 26.

ARTICLE 24 : Dispositions relatives aux aménagements en zones inondables (rubrique 3.2.2.0)

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales de l'article 12 ne sont pas comptabilisés dans le volume de compensation.

Le suivi et l'entretien des mesures compensatoires à l'implantation d'ouvrages dans le lit majeur de la Marne est réalisé par le bénéficiaire de l'autorisation au travers d'un plan de gestion précisant la nature et la fréquence des vérifications du bon fonctionnement des mesures (4 ouvrages de transparence) et la description du fonctionnement de ces mesures en période de décrue.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure également la surveillance des ouvrages, notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité.

ARTICLE 25 : Dispositions relatives à la destruction et à la compensation de zones humides (rubrique 3.3.1.0)

Si des mesures de compensation sont nécessaires en application de l'article 15 du présent arrêté, les mesures de suivi sont prescrites par arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 26 : Suivi en phase d'exploitation

Les éléments à transmettre au service police de l'eau, ou aux agents de contrôle, la forme et les délais de transmission sont récapitulés dans le tableau ci-après. En application de l'article 30 du présent arrêté, tout incident compromettant le respect des prescriptions du présent arrêté est également porté sans délai à la connaissance du service police de l'eau.

Phase exploitation – Autosurveillance			
Ouvrages ou articles concernés	Délai de transmission / fréquence	Éléments à transmettre	Forme
Ensemble du projet	Sans délai	<ul style="list-style-type: none"> • incidents survenus, en lien avec l'eau et les milieux aquatiques. 	Cahier de suivi de l'exploitation.
	<p>A la disposition du service police de l'eau</p> <p>Les données sont à conserver trois ans.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure ; • entretien et suivi des piézomètres non rebouchés, tel que demandé à l'article 21 ; • entretiens et suivi des installations dédiées à la gestion des eaux pluviales, tel que demandé à l'article 23 ; • mesures de suivi des mesures compensatoires, tel que demandé aux articles 21, 22, et 23. 	Cahier de suivi de l'exploitation.

Phase exploitation – Autosurveillance			
Article 21	<p>Durant une année après la fin des pompages.</p> <p>A la disposition du service police de l'eau.</p> <p>Les données sont à conserver trois ans.</p> <p>Trois mois avant la fin des pompages</p> <p>Dix-huit mois après la fin des travaux.</p>	<p>Relevés mensuels :</p> <ul style="list-style-type: none"> • niveaux statiques de la nappe relevés ; • incidents survenus ; • entretiens, contrôles et remplacements des équipements des piézomètres. <p>-----</p> <ul style="list-style-type: none"> • plan d'intervention avec l'implantation des piézomètres de suivi à faire valider par le service police de l'eau. <ul style="list-style-type: none"> • en fonction des résultats du suivi, plan d'intervention avec les mesures correctives à faire valider par le service police de l'eau. 	Cahier de suivi de l'exploitation.
Article 23	<p>Sans délai</p> <p>A la disposition du service police de l'eau</p> <p>Les données sont à conserver trois ans.</p> <p>Dans les trois mois suivants la fin de l'année</p>	<ul style="list-style-type: none"> • incidents survenus. <p>-----</p> <ul style="list-style-type: none"> • entretiens, contrôles et remplacements des ouvrages de gestion des eaux pluviales. <p>-----</p> <ul style="list-style-type: none"> • Résultats des analyses d'eau. 	Cahier de suivi de l'exploitation.
Article 24	Six mois avant le démarrage de l'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> • Plan de gestion relatif au suivi et à l'entretien des ouvrages de maintien de la continuité hydraulique. 	

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

ARTICLE 27 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées.

La dérogation porte sur les activités et espèces protégées suivantes :

Flore					
Espèces		Destruction de spécimens	Capture ou enlèvement	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
(nom commun)	Nom scientifique				
Drave des murailles	<i>Draba muralis</i>		X		
Amphibiens					
Crapaud commun	<i>Bufo calamita</i>	X		X	X
Insectes					
Grillon d'Italie	<i>Oecanthus pelluscens</i>	X		X	
Conocéphale gracieux	<i>Ruspolia nitidula</i>	X		X	
Oedipode turquoise	<i>Oedipoda caerulescens</i>	X		X	
Mante religieuse	<i>Mantis religiosa</i>	X		X	
Oiseaux					
Petit gravelot	<i>Charadrius dubius</i>			X	X
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>			X	X
Chiroptères					
Murin à moustache	<i>Myotis mystacinus</i>				X
Noctule de leisler	<i>Nyctalus leisler</i>				X
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>				X
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>				X
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>				X
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus Nathusii</i>				X
Murin de Natterer	<i>Myotis nattereri</i>				X
Oreillard roux	<i>Plecotus auritus</i>				X

La dérogation porte sur :

Groupes	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Surface impactée
Flore	Drave des murailles	Draba muralis	4 stations de surface < 20 m ² au total au droit du tracé de la RN406 au sud
Oiseaux	Petit gravelot	Charadius dubius	20 arbres favorables à la reproduction répartis sur 2 ha de bois et fourrés et 0,5 ha d'habitat de chasse
	Chouette hulotte	Strix aluco	20 arbres favorables à la reproduction répartis sur 2 ha de bois et fourrés et 0,5 ha d'habitat de chasse
Chiroptères	Murin à moustache	Myotis mystacinus	20 arbres favorables à la reproduction répartis sur 2 ha de bois et fourrés et 0,5 ha d'habitat de chasse
	Noctule de leisler	Nyctalus leisler	20 arbres favorables à la reproduction répartis sur 2 ha de bois et fourrés et 0,5 ha d'habitat de chasse
	Pipistrelle commune	Pipistrellus pipistrellus	20 arbres favorables à la reproduction répartis sur 2 ha de bois et fourrés et 0,5 ha d'habitat de chasse
	Murin de Daubenton	Myotis daubentonii	20 arbres favorables à la reproduction répartis sur 2 ha de bois et fourrés et 0,5 ha d'habitat de chasse
	Noctule commune	Nyctalus noctula	20 arbres favorables à la reproduction répartis sur 2 ha de bois et fourrés et 0,5 ha d'habitat de chasse
	Pipistrelle de Nathusius	Pipistrellus Nathusii	20 arbres favorables à la reproduction répartis sur 2 ha de bois et fourrés et 0,5 ha d'habitat de chasse
	Murin de Natterer	Myotis nattereri	20 arbres favorables à la reproduction répartis sur 2 ha de bois et fourrés et 0,5 ha d'habitat de chasse
	Oreillard roux	Plecotus auritus	20 arbres favorables à la reproduction répartis sur 2 ha de bois et fourrés et 0,5 ha d'habitat de chasse
Amphibiens	Crapaud commun	Bufo calamita	0,1 ha d'habitat de reproduction et 0,5 ha d'habitat d'hibernation au niveau de l'échangeur avec la RN19
Insectes	Grillon d'Italie	Oecanthus pelluscens	0,8 ha
	Conocéphale gracieux	Ruspolia nitidula	0,8 ha
	Oedipode turquoise	Oedipoda caerulescens	0,8 ha
	Mante religieuse	Mantis religiosa	0,8 ha

ARTICLE 28 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

28.1. Mesures d'évitement et de réduction en phase travaux (Annexe 4)

28.1.1. Evitement d'une station de Drave des murailles (Annexe 2)

La mesure d'évitement consiste à :

- délimiter sur le terrain les stations de Drave des murailles en période favorable à l'identification de l'espèce par un expert écologue à l'aide d'un GPS,
- baliser en amont du démarrage des travaux et mise en place d'un panneau de sensibilisation,
- sensibiliser le personnel vis-à-vis de cette sensibilité écologique en amont du démarrage du chantier et si nécessaire rappel au cours des travaux,
- entretenir et maintenir le balisage de la station de Drave des murailles au cours du chantier,
- retirer le balisage et les panneaux de sensibilisation à la fin des travaux.

28.1.2. Evitement des habitats favorables au Crapaud calamite (Annexe 4)

Au droit de la zone à végétation humide, l'évitement consiste à :

- délimiter sur le terrain des habitats favorables au Crapaud calamite,
- baliser les habitats favorables en amont du démarrage des travaux et mise en place d'un panneau de sensibilisation,
- sensibiliser le personnel vis-à-vis de cette contrainte écologique en amont du démarrage du chantier et si nécessaire rappel au cours des travaux,
- entretenir et maintenir le balisage au cours du chantier,
- retirer le balisage et les panneaux de sensibilisation à la fin des travaux.

28.1.3. Mise en place d'une mission de Coordination Environnement en phase travaux

Un Chargé Environnement est désigné par le bénéficiaire de l'autorisation. Il est l'interlocuteur privilégié en matière d'environnement sur le chantier. Son rôle consiste à veiller à la bonne application du Plan de Respect de l'Environnement (organisation prévue en matière d'environnement et dispositions prévues pour limiter les impacts), à anticiper les problèmes environnementaux, à informer et sensibiliser les équipes en charge des travaux et à effectuer un contrôle externe du chantier en matière d'environnement Il veille à sensibiliser les différents intervenants (Maître d'Ouvrage, Maître d'œuvre et Entreprises en charge des travaux) aux enjeux environnementaux du milieu et aux dispositions à respecter pour garantir la protection de l'environnement durant toute la période de travaux.

28.1.4. Adaptation du calendrier des travaux au cycle biologique des espèces

Les opérations de débroussaillage – fauchage – décapage des sols sont adaptés au cycle biologique des espèces selon le tableau suivant :

Débroussaillage – Fauchage – Décapage des sols												
Groupe concerné	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Oiseaux												
Amphibiens												
Reptiles												

	Période non autorisée
	Période autorisée

Les travaux d'abattage des arbres doivent être réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux (mi-mars à fin août) et pour les arbres cavitaires en dehors des périodes d'hibernation, de reproduction et élevage des jeunes (novembre à août). Le cas échéant, l'abattage des arbres favorables aux chiroptères se réalisera selon une méthode douce.

Abattage d'arbres												
Groupe concerné	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Oiseaux												
Chiroptères												

	Période non autorisée
	Période autorisée

En plus des mesures de réduction énoncées plus haut, le bénéficiaire de l'autorisation veille à :

- organiser les travaux par plots, et non simultanément sur le linéaire total du projet, de manière à permettre à la faune de fuir vers d'autres milieux similaires. C'est notamment le cas pour les ouvrages hydrauliques permettant le franchissement de la route par la faune,
- éviter une interruption dans les travaux, de manière à limiter dans le temps la durée des travaux et l'occupation des milieux pouvant servir de refuge à la faune pour les travaux au niveau des zones les plus sensibles pour la faune (franchissements de ravins, fourrés),
- réaliser la majorité des travaux de jour afin de limiter le dérangement sur les espèces nocturnes et en particulier les rapaces nocturnes et les chiroptères particulièrement sensibles à la pollution lumineuse et sonore de nuit,
- orienter l'éclairage au sodium vers le sol et minimiser les éclairages inutiles afin de limiter l'impact sur les populations limitrophes à la zone de travaux.

28.1.5. Limitation des emprises au strict nécessaire et balisage des zones sensibles

Les emprises sont limitées au strict nécessaire, de manière à limiter l'empiétement dans les milieux naturels adjacents.

Les zones à enjeu font l'objet d'un balisage au cours des travaux, à savoir :

- le fourré situé en prolongement de la friche du complexe sportif, favorable aux oiseaux,
- les stations de Drave des murailles à proximité de la zone de travaux,
- la friche localisée au niveau du complexe sportif,
- la zone à végétation humide entre la zone industrielle du Marais et la zone industrielle des Petits Carreaux, pour son milieu favorable aux amphibiens,
- le fourré en prolongement de la zone à végétation humide au niveau duquel nichent probablement le Petit gravelot et la Chouette hulotte. Le balisage est effectué par la

pose d'un filet orange pour protection de chantier.

28.1.6. Mise en place d'une barrière à amphibiens au droit des zones sensibles aux amphibiens

Durant le chantier, des mesures de sécurisation sont prises afin d'éviter la destruction d'individus de lézards des murailles, de crapauds calamite, mais aussi éventuellement de petits mammifères.

Cet objectif peut être atteint par la mise en place autour de la zone de travaux d'une barrière imperméable (bâche) de 50 cm de haut, environ un mois avant le début des opérations de préparation des terrains (débroussaillage et décapage). Cette barrière est accompagnée, à l'intérieur des emprises chantier, de la mise en place d'échappatoires permettant aux espèces présentes à l'intérieur de la zone de travaux d'en sortir. Ces échappatoires sont mises en place tous les 20 m environ.

28.1.7. Déplacement et reconstitution d'habitats favorables aux reptiles

Avant le démarrage des travaux, des sites de substitution sont créés (d'amoncellement de branchages, d'amas de pierres, murets, andains sur des linéaires de 10 fois 50 mètres en divers secteurs avec une face constituée de bois et une autre de pierre ...). Les secteurs à enjeux sont ensuite clôturés puis des « pièges » passifs sont mis en place durant l'hiver (plaques, bâches noires ...), en période d'inactivité des reptiles. Les individus sont capturés au printemps suivant, après la période d'hibernation, et sont déplacés vers les sites de substitution préalablement créés où le risque de collision est moindre.

Une fois l'opération de déplacement terminée, les sites clôturés peuvent faire l'objet des travaux et notamment du débroussaillage et du décapage.

28.1.8. Aménagement des zones de stockages et pistes de chantier

Les installations de chantier doivent être évitées dans ou à proximité des zones sensibles. Ces dernières sont clôturées, et en fonction de leur emplacement, une clôture petite faune est également mise en place (clôture à petite maille 2 cm x 2 cm, disposée en L sur la partie basse et plaquée au sol avec des épingles).

De plus, les stagnations d'eau (zones de dépression, ornières...) au droit des plate-formes et pistes de chantier sont évitées.

28.1.9. Lutte contre les espèces envahissantes

Afin d'éviter la prolifération des espèces envahissantes, les dispositions suivantes sont prises :

- avant le démarrage du chantier, un repérage préalable des gisements d'espèces envahissantes est effectué dans les emprises travaux (y compris installations de chantier, éventuelles zones de stockage...) est effectué par un écologue,
- à l'issue de ce repérage, les zones contaminées par des espèces envahissantes seront balisées et géolocalisées,
- une procédure de gestion de ces espèces est proposée. Elle présente les modalités de gestion, d'éventuel stockage provisoire et les filières de traitement envisagées,
- après validation de cette procédure, les fragments de végétaux (aériens et souterrains) sont arrachés et ramassés rigoureusement, la terre contenant des fragments de ces espèces est décapée,
- en cas de stockage provisoire sur le chantier, les stocks contaminés par des plantes envahissantes sont balisés et protégés pour éviter un risque de dissémination (bâchage en cas de risque d'envol de graines ou fragments).

28.2. Mesures de réduction en phase exploitation

28.2.1. Mise en place de mesures de protection des ouvrages d'assainissement pour préserver la faune

Une clôture petite faune (clôture à petite maille 2 cm x 2 cm, disposée en L sur la partie basse et plaquée au sol avec des épingles) est aménagée en partie basse de la clôture de protection de l'ouvrage (sur les 50 premiers centimètres) pour les bassins les plus enclins à attirer la petite faune (à proximité des points d'eau) et/ou les exposant le plus à un risque de collision (proximité de la route, absence d'ouvrages de franchissement à proximité...).

Les deux nouveaux bassins d'assainissement prévus dans le cadre de l'aménagement de la desserte du Port de Bonneuil-sur-Marne, doivent faire l'objet de cette mesure.

28.2.2. Aménagement de couloirs de vol pour les oiseaux et les chiroptères au-dessus de la route

Afin de favoriser et sécuriser le déplacement des chiroptères et des oiseaux, un système de passage basé sur le principe du « hop-over » est mis en place à des endroits stratégiques pour ces espèces. Ce système consiste à créer des passages pour guider les chiroptères et les oiseaux au-dessus du trafic routier (ou tout autre linéaire fragmentant la continuité écologique) et leur permettre ainsi de traverser cette barrière routière en réduisant les dommages de collision directe.

28.2.3. Limitation de l'éclairage de la route en phase exploitation

Afin de limiter l'éclairage de la route en phase exploitation, le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les dispositions suivantes pour les giratoires se situant sur la plate-forme portuaire :

- mise en place de minuteur ou système de déclenchement automatique ;
- mise en place d'un éclairage au sodium à basse pression ;
- orientation des réflecteurs vers le sol, en aucun cas vers le haut ;
- l'abat-jour doit être total ; le verre protecteur plat et non éblouissant ;
- moins de 5 % de l'émission lumineuse doit se trouver au-dessus de l'horizontale ;
- minimiser les éclairages inutiles afin de limiter l'impact sur les populations limitrophes à la zone.

28.3. Mesures de compensation

28.3.1. Déplacement de la Drave des murailles

Cette mesure consiste à déplacer les stations de Drave des Murailles impactées par le projet.

Elle est réalisée en amont du démarrage des travaux pour la phase 1, au cours et après la fructification de la Drave des murailles en fonction des étapes de la mesure pour la phase 2, une fois les terrassements réalisés.

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation :

- délimitation sur le terrain des stations de Draves des murailles impactées en période favorable à l'identification de l'espèce ;
- prélèvement d'un quart des fruits sur toutes les stations impactées par les travaux en

période de fructification (fin mai). Les graines sont extraites par tri manuel (tamisage, vannage) pour être conservés dans des conditions froides et sèches afin de maintenir leur dormance ;

- après la période d'expansion des graines, décapage sur 20 cm d'horizons superficiels des sols de la station de Drave des murailles ;
- disposition des terres décapées sur une surface identique et préalablement décapée pour favoriser l'implantation de la Drave des murailles dans la zone de transfert ;
- en cas d'échec de la transplantation, des semis sont réalisés avec la récolte de graines et planté sur ces mêmes surfaces ;
- mise en place d'un suivi sur plusieurs années ;
- réalisation d'une fauche annuelle en septembre afin de maintenir un milieu favorable à l'espèce. Le maintien de cette espèce est garanti par la présence de matériaux drainants limitant l'évolution vers une dynamique défavorable (prairie dense, fourré).

28.3.2. Gestion du boisement du Bec de Canard en faveur des oiseaux et des chiroptères

En compensation de la destruction d'habitats de reproduction de la Chouette hulotte, du Petit gravelot et des chiroptères, un îlot de vieillissement de 3 ha est créé au niveau du boisement du Bec de Canard. Cet îlot arborescent présente déjà des arbres favorables à la reproduction de chiroptères cavernicoles. A terme, cet îlot est peuplé de plus de 100 arbres cavitaires.

Il est localisé préférentiellement au bord de la Marne qui constitue un corridor écologique mais également le plus éloigné possible des sources de dérangement voire de destruction d'individus que représentent les axes routiers et ferroviaires ainsi que l'urbanisation.

Une convention de gestion, sur une durée de 50 ans selon un plan de gestion est mise en place avec le Haropa Port de Paris. Il s'agit de maintenir le boisement favorable à la faune et notamment aux oiseaux. Les mesures suivantes sont mises en place en amont du démarrage des travaux :

- ramassage des déchets présents au droit du site,
- arrachage et traitement des espèces envahissantes (en particulier Renouée du Japon),
- fauchage régulier de la friche attenante au boisement jouant le rôle de site d'alimentation,
- suivi écologique des oiseaux et les chiroptères.

28.3.3. Création d'un corridor de déplacement entre les habitats de reproduction et d'alimentation des oiseaux et des chiroptères

Un alignement d'arbre est créé entre le Bec de Canard et les zones de végétations basses situées au niveau des compensations hydrauliques sur un linéaire de 400 mètres minimum.

Cet alignement d'arbre est formé d'essences locales (par exemple Chêne, Peuplier, Frêne ou encore Platane) présentant une canopée suffisamment haute pour éloigner la faune de la circulation routière. Ces arbres sont implantés en bordure extérieure des sites de compensation hydraulique et le long de la RN406. Aucune espèce floristique envahissante n'est introduite.

28.3.4. Création et entretien de milieux ouverts favorables au Lézard des murailles

Afin de pallier la perte d'habitat de vie du Lézard des murailles, des milieux ouverts sont créés (4,8 ha) et entretenus dans le cadre des mesures de compensation hydraulique.

Ces espaces sont répartis en plusieurs points de la zone d'étude, le long de la RN406 principalement dans sa partie intermédiaire. Ils communiquent largement avec des milieux également favorables à l'espèce aux alentours.

Un entretien de la zone de compensation est réalisé sur une durée de 30 ans minimum. L'entretien prévient la végétalisation arbustive qui n'est pas favorable à l'espèce :

- une intervention de débroussaillage annuelle doit être menée entre novembre et janvier, elle n'impacte pas les amas de pierre, branchage ou autres milieux pouvant être favorables à l'hibernation du Lézard des murailles,
- la fauche fait l'objet d'une exportation des résidus de fauche,
- les espèces envahissantes sont traitées au démarrage de la mesure puis tout au long de l'entretien de la friche,
- les déchets sont régulièrement retirés,
- des îlots arbustifs sont sélectionnés et maintenus tout au long de la mesure afin de pérenniser une mosaïque de milieux naturels favorables à un maximum de cortèges faunistiques dont les espèces communes déjà présentes sur site.

28.3.5. Création d'habitats favorables au Crapaud calamite et aux insectes

La création de milieux favorables au Crapaud calamite se fait en deux temps :

- dans un premier temps, la compensation est mise en place provisoirement au nord de la RN406 sur les compensations hydrauliques. Cette première phase d'aménagement s'effectue en période hivernale, en parallèle du démarrage des travaux afin de pouvoir utiliser la nouvelle zone de compensation lors de l'éventuel déplacement d'amphibiens,
- le reste de la zone de compensation est aménagé au fur et à mesure des travaux.

Des ornières et excavations, sur une surface totale de 2,3 ha, sont créées au niveau des zones de compensation hydraulique (mutualisation de la compensation hydraulique avec la compensation visant le Crapaud calamite, l'Oedipode turquoise, le Grillon d'Italie, la Mante religieuse et le Conocéphale gracieux).

Une continuité entre ces différents milieux favorables est assurée par l'intermédiaire d'un dalot à section carré permettant notamment au Crapaud calamite de se déplacer largement d'une zone à l'autre. La surface inférieure du dalot est recouverte du même sol que celui présent au droit des zones de compensation dans le but d'une parfaite continuité et une végétalisation des abords du dalot permet de guider les individus vers ce passage.

Le cadre ouvert est posé à même le sol de sorte à assurer le contact avec la chaleur et l'humidité du sol. Le fond du passage est légèrement penté pour éviter toute stagnation d'eau qui pourrait stimuler la ponte.

Les ornières sont suffisamment profondes (de 20 à 30 cm de profondeur) et éventuellement recouvertes d'une couche d'argile pour permettre la ponte et le développement complet des têtards. Des excavations de 70 cm à 1 m de profondeur sont réalisées.

Les pentes de ces excavations sont douces (10° maximum) et sont formées de terre végétale.

Un entretien régulier est réalisé et à proximité des ornières et des excavations, des espaces en sol nu sont entretenus régulièrement pour éviter toute végétalisation trop importante.

Cette mesure s'accompagne de la création d'hibernaculum. Ces derniers sont placés sur un terrain plus sec. Le creux dans le sol doit être assez profond pour éviter le gel. Ils doivent être

placés à proximité des points d'eau et sont formés d'un trou et tapissés par des graviers. Des blocs de pierre sont disposés autour et au-dessus du trou en laissant assez d'espace libre et de petites pierres ou cailloux doivent boucher les trous des plus larges blocs, afin d'isoler au maximum l'intérieur de l'hibernaculum.

Des barrières à amphibiens sont placées dans les secteurs présentant des risques de collision ou de chute dans le ru du marais.

Un griffage des emprises est effectué afin de favoriser une végétalisation spontanée et la végétalisation arbustive est entretenue sur une période de 30 ans afin de permettre qu'elle n'évolue pas en espace pré-forestier en réalisant :

- une intervention de débroussaillage entre novembre et janvier,
- l'exportation des résidus de fauche,
- le traitement des espèces envahissantes au démarrage de la mesure puis tout au long de l'entretien de la friche,
- le nettoyage régulier des déchets,
- la sélection et maintien des îlots arbustifs tout au long de la mesure afin de pérenniser une mosaïque de milieux naturels favorables à un maximum de cortèges faunistiques .

28.3.6. Délaissé entre l'actuelle RN406 et la voie d'accès au magasin Leroy Merlin

La mesure consiste à aménager la parcelle (constituée par le délaissé entre l'actuelle RN406 et la voie d'accès au magasin Leroy Merlin) en faveur des espèces patrimoniales (mise en place d'habitats pour le Lézard des murailles, arrachage des espèces exotiques envahissantes, évacuation des déchets avec mise en place d'un grillage urbain perméable à la petite faune).

Des arbres indigènes d'origine locale sont plantés sur la zone arborée et de fourrés (frêne élevé, chêne pédonculé, charme commun etc).

Une gestion favorable aux espèces patrimoniales est mise en œuvre ensuite pour y maintenir les populations. Cette gestion a pour objectif de laisser le milieu enfriché ouvert (d'une superficie de 1,5 ha). Le secteur boisé d'une superficie de 2 ha) est mis en sénescence, avec des opérations d'élagage ou d'abattage d'arbres uniquement réalisées dans le cadre de sécurité routière (voiries à proximité).

28.4. Mesures de suivi

La mise en œuvre des mesures prévues au présent article fait l'objet d'un suivi écologique et d'une évaluation à la fréquence suivante : N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30, N+35, N+40, N+45, N+50 (N étant l'année de début des travaux).

Ces suivis sont réalisés par des experts écologues et chaque suivi fait l'objet de la rédaction d'un rapport à l'issue de chaque année de suivi. Une comparaison avec les résultats obtenus lors des années précédentes est systématiquement réalisée. Un bilan global à l'issue des 10 premières années de suivi est également rédigé. Le premier rapport de suivi est attendu fin décembre 2020.

Ces suivis concernent :

- le suivi de la station de Drave des murailles évitée dans le cadre des travaux, de manière à s'assurer que les travaux n'ont pas d'impact sur la zone,
- le suivi des populations de Crapaud calamite initialement présentes au droit de la zone à végétation humide mais également des individus déplacés pour préservation depuis les excavations de la friche localisée à proximité de la fourrière de Bonneuil-sur-

Marne,

- le suivi de la fréquentation des habitats favorables à l'hibernation du Crapaud calamite déplacés ou reconstruits dans le cadre des travaux, c'est-à-dire évaluation de la fréquentation des amas de branchages déplacés ainsi que des andains et murets créés,
- le suivi du maintien et de la pérennité des hibernaculums,
- le suivi de l'aménagement des ouvrages d'assainissement en faveur de la faune, soit vérification de la pérennité de la mesure notamment par l'évaluation de la mortalité au droit des ouvrages,
- le suivi de la fréquentation et de l'efficacité des nichoirs mis en place suite à l'abattage d'arbres favorables aux chiroptères,
- le suivi de la fréquentation des couloirs de vol pour les oiseaux et les chiroptères par comptage du nombre d'espèces et du nombre d'individus par espèce en période nocturne et diurne,
- le suivi des espèces floristiques envahissantes au droit des secteurs ayant fait l'objet d'un traitement au cours des travaux,
- le suivi des stations de Drave des murailles déplacées dans le cadre des travaux, de manière à s'assurer que l'espèce se développe dans son nouvel habitat,
- le suivi de la fréquentation du boisement du Bec de Canard par les oiseaux et en particulier la Chouette hulotte et le Petit gravelot,
- le suivi des îlots de vieillissement créés, de manière à s'assurer que ces derniers évoluent vers un milieu favorable aux chiroptères et aux oiseaux,
- le suivi de la fréquentation du boisement du Bec de Canard par les chiroptères et en particulier le Murin à moustaches, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune, le Murin de Daubenton, la Noctule commune, la Pipistrelle de Nathusius, le Murin de Natterer et l'Oreillard roux,
- le suivi de l'utilisation par les oiseaux et les chiroptères des haies ayant pour vocation de créer un corridor entre les sites de reproduction et les sites de nourrissage,
- le suivi de la fréquentation des zones de compensation définies en faveur des insectes et en particulier de l'Oedipode turquoise, du Grillon d'Italie, du Conocéphale gracieux et de la Mante religieuse.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à la DRIEE, avant le 31 décembre de chaque année, un bilan des actions mises en œuvre, et le cas échéant une synthèse du suivi des espèces protégées.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le bénéficiaire de l'autorisation participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il transmet à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation doivent répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

TITRE IV GENERALITES

ARTICLE 29 : Contrôles

Les agents en charge du contrôle au titre du code de l'environnement peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés du contrôle.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 30 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 31 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

ARTICLE 32 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 33 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

ARTICLE 34 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 35 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 36 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'article L.411-1 du code minier.

ARTICLE 37 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Val-de-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Bonneuil-sur-Marne et Sucy-en-Brie pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies de Bonneuil-sur-Marne et Sucy-en-Brie et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation et affiché par ses soins sur le site du chantier.

ARTICLE 38 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 39 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, 21-29 Avenue du Général de Gaulle, 94000 Créteil ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 40 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, les maires des communes de Bonneuil-sur-Marne et de Sucy-en-Brie et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à l'Agence Française pour la Biodiversité, à Haropa-Ports de Paris et au Conseil Départemental du Val-de-Marne.

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Le Deun', written over the printed text 'Le Préfet'.

Raymond LE DEUN

Annexe 1 : Espèces protégées et activités objet de la dérogation

Flore

Espèces		Destruction de spécimens	enlèvement	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
(nom commun)	Nom scientifique				
Drave des murailles	<i>Draba muralis</i>		X		

Amphibiens

Espèces		Destruction de spécimens	Capture ou enlèvement	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
(nom commun)	Nom scientifique				
Crapaud commun	<i>Bufo calamita</i>	X		X	X

Insectes

Espèces		Destruction de spécimens	Capture ou enlèvement	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
(nom commun)	Nom scientifique				
Grillon d'Italie	<i>Oecanthus pelluscens</i>	X		X	
Conocéphale gracieux	<i>Ruspolia nitidula</i>	X		X	
Oedipode turquoise	<i>Oedipoda caerulescens</i>	X		X	
Mante religieuse	<i>Mantis religiosa</i>	X		X	

Oiseaux

Espèces		Destruction de spécimens	Capture ou enlèvement	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
(nom commun)	Nom scientifique				
Petit gravelot	<i>Charadrius dubius</i>			X	X
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>			X	X

Mammifères

Espèces		Destruction de spécimens	Capture ou enlèvement	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
(nom commun)	Nom scientifique				
Murin à moustache	Myotis mystacinus				X
Noctule de leisler	Nyctalus leisler				X
Pipistrelle commune	Pipistrellus pipistrellus				X
Murin de Daubenton	Myotis daubentonii				X
Noctule commune	Nyctalus noctula				X
Pipistrelle de Nathusius	Pipistrellus Nathusii				X
Murin de Natterer	Myotis nattereri				X
Oreillard roux	Plecotus auritus				X

Annexe 2 : mesure d'évitement de la station de Drave des murailles



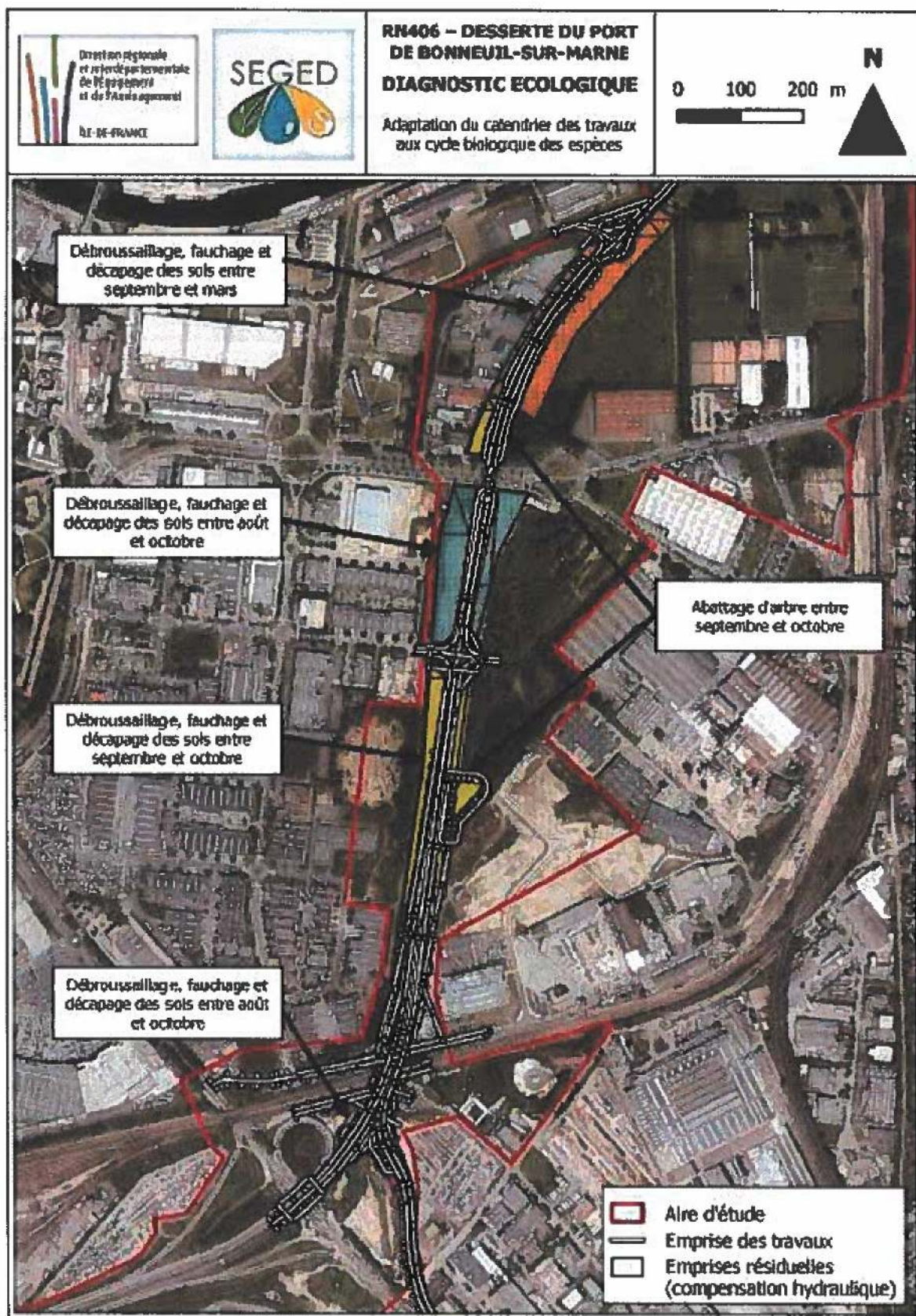
Evitement d'une station de Drave des murailles

Annexe 3 : mesure d'évitement des habitats favorables du Crapaud calamite



Evitement des habitats favorables au Crapaud calamite

Annexe 4 : mesure de réduction



Carte de synthèse du calendrier d'adaptation des travaux au cycle biologique des espèces

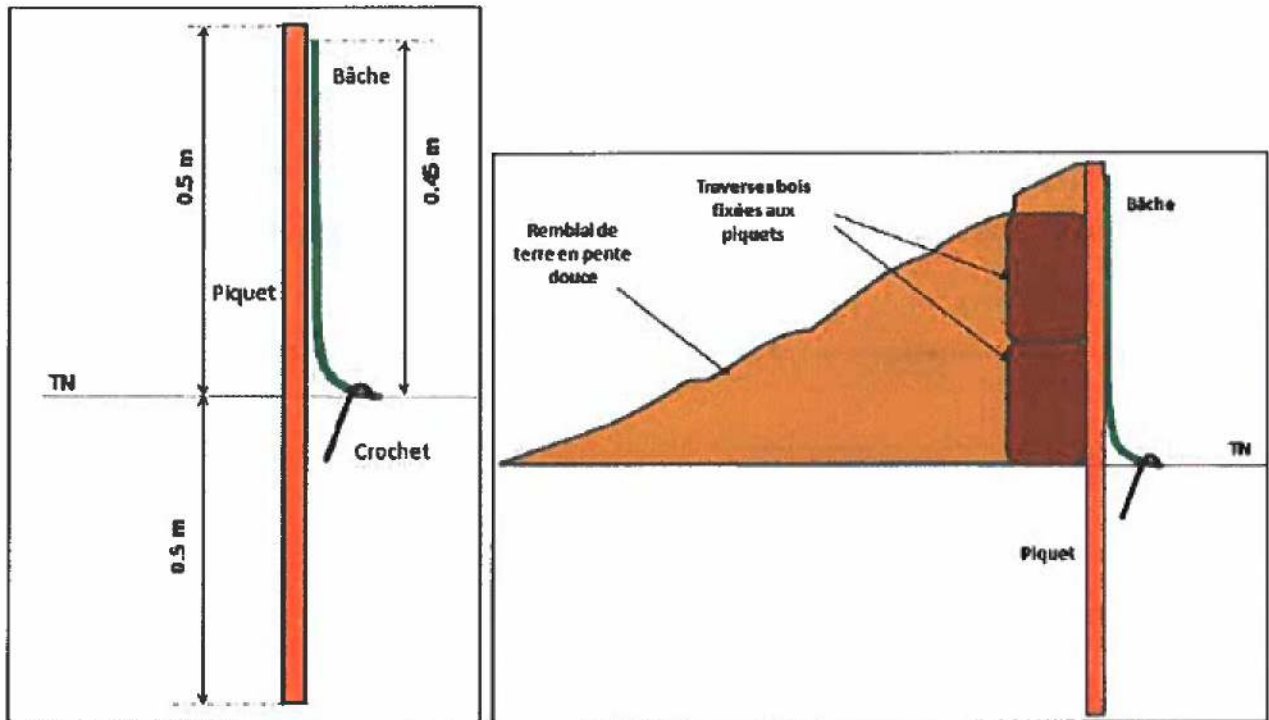
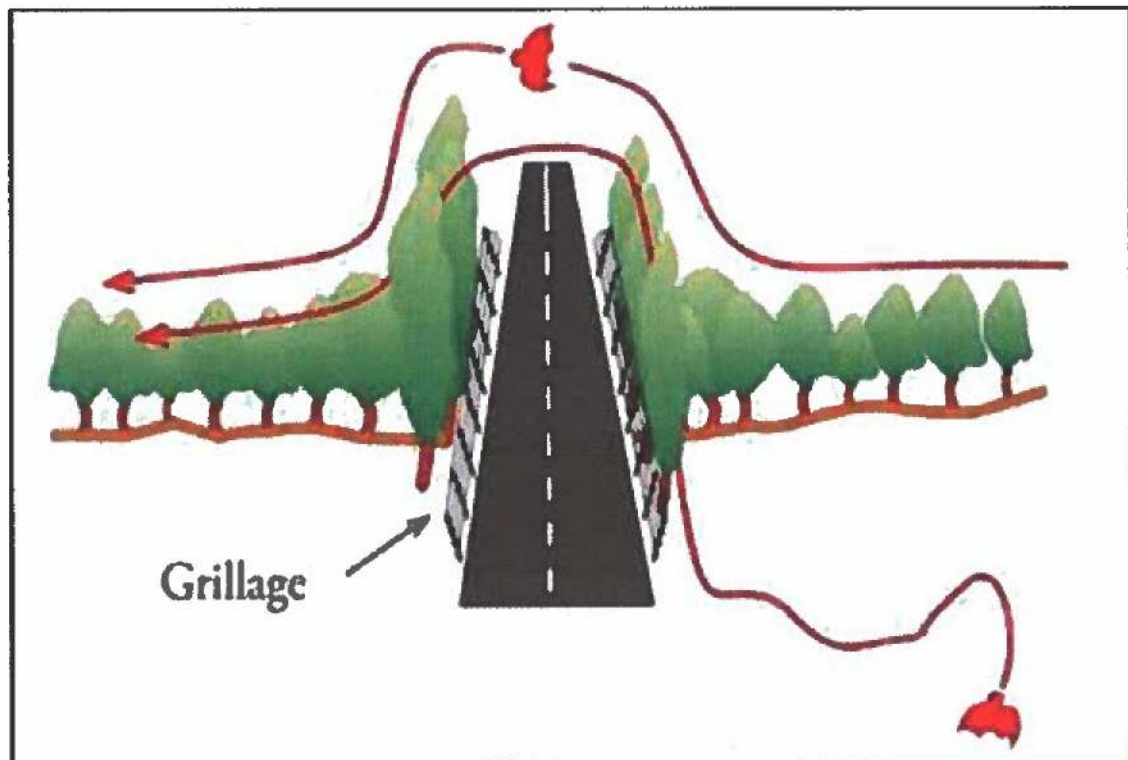


Schéma de la barrière à amphibiens et du dispositif échappatoire



Tremplin vert incitant l'animal à prendre de la hauteur



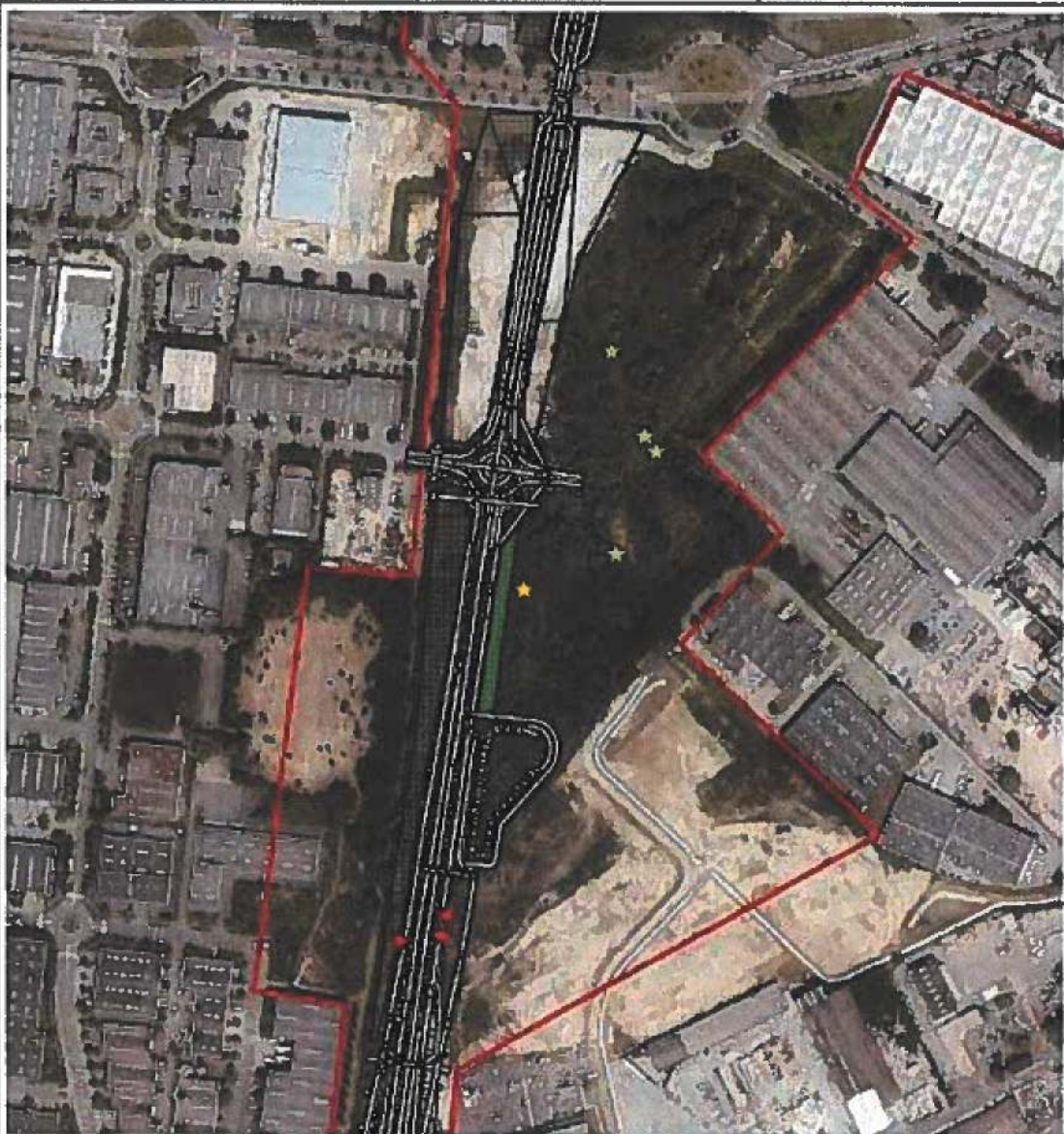
- | | |
|--|---|
| Aire d'étude | Barrière à amphibiens |
| Emprise des travaux | Balisage des zones sensibles |
| Emprises résiduelles
(compensation hydraulique) | Couloir de vol au dessus de la route
pour les oiseaux et chiroptères |
| | Arbres cavitaires faisant l'objet d'un abattage doux |




Localisation des mesures d'évitement et de réduction – Zoom 1







- | | |
|--|---|
|  Aire d'étude |  Barrière à amphibiens |
|  Emprise des travaux |  Balisage des zones sensibles |
|  Emprises résiduelles
(compensation hydraulique) |  Couloir de vol au dessus de la route
pour les oiseaux et chiroptères |
| |  Arbres cavitaires faisant l'objet d'un abattage doux |

Localisation des mesures d'évitement et de réduction – Zoom 2

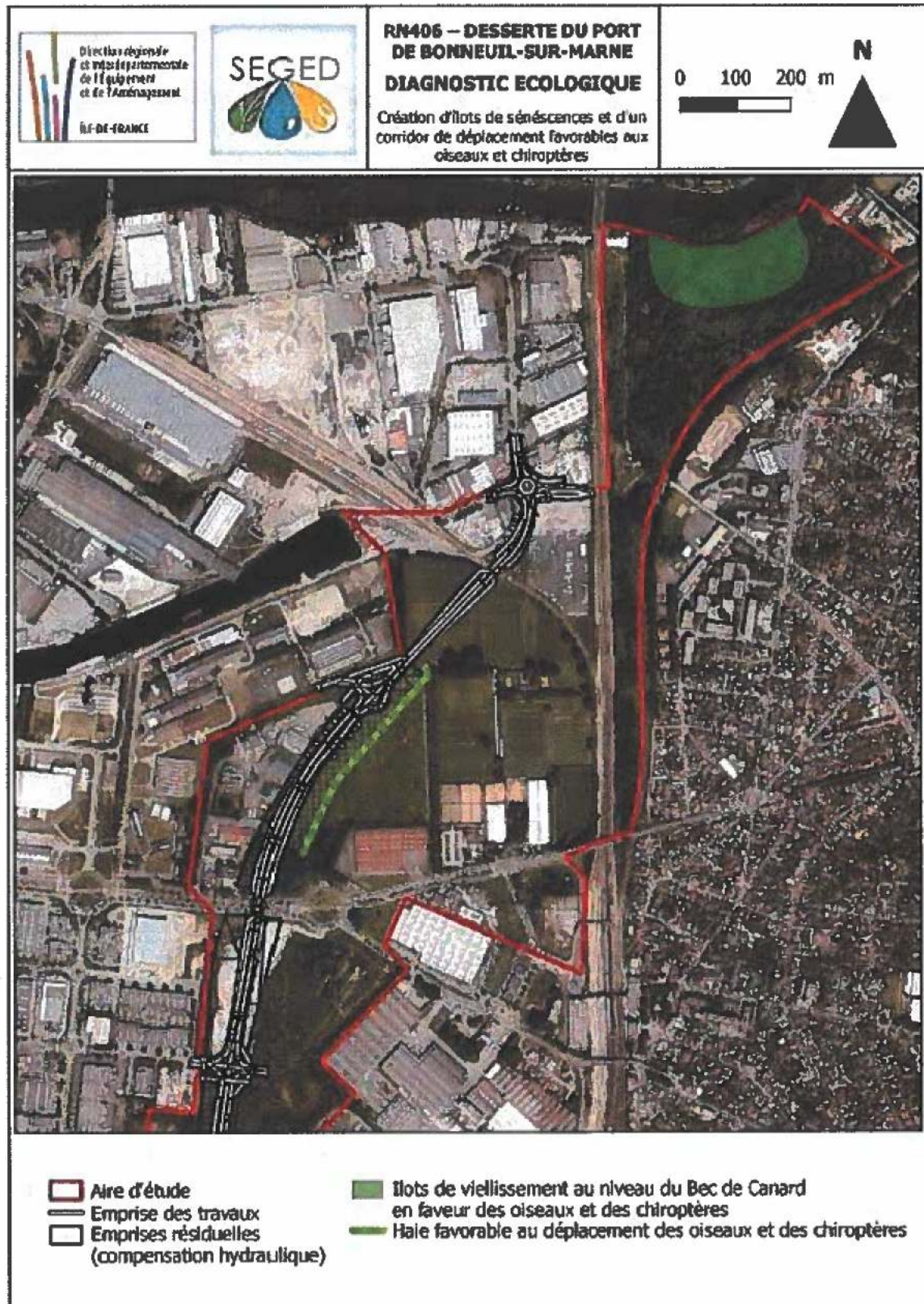


-  Aire d'étude
-  Emprise des travaux
-  Emprises résiduelles
(compensation hydraulique)

- Station de Drave des murailles
-  1
 -  2
 -  3
 -  Nouvel emplacement de la Drave des murailles

Localisation de la mesure de déplacement de la Drave des murailles

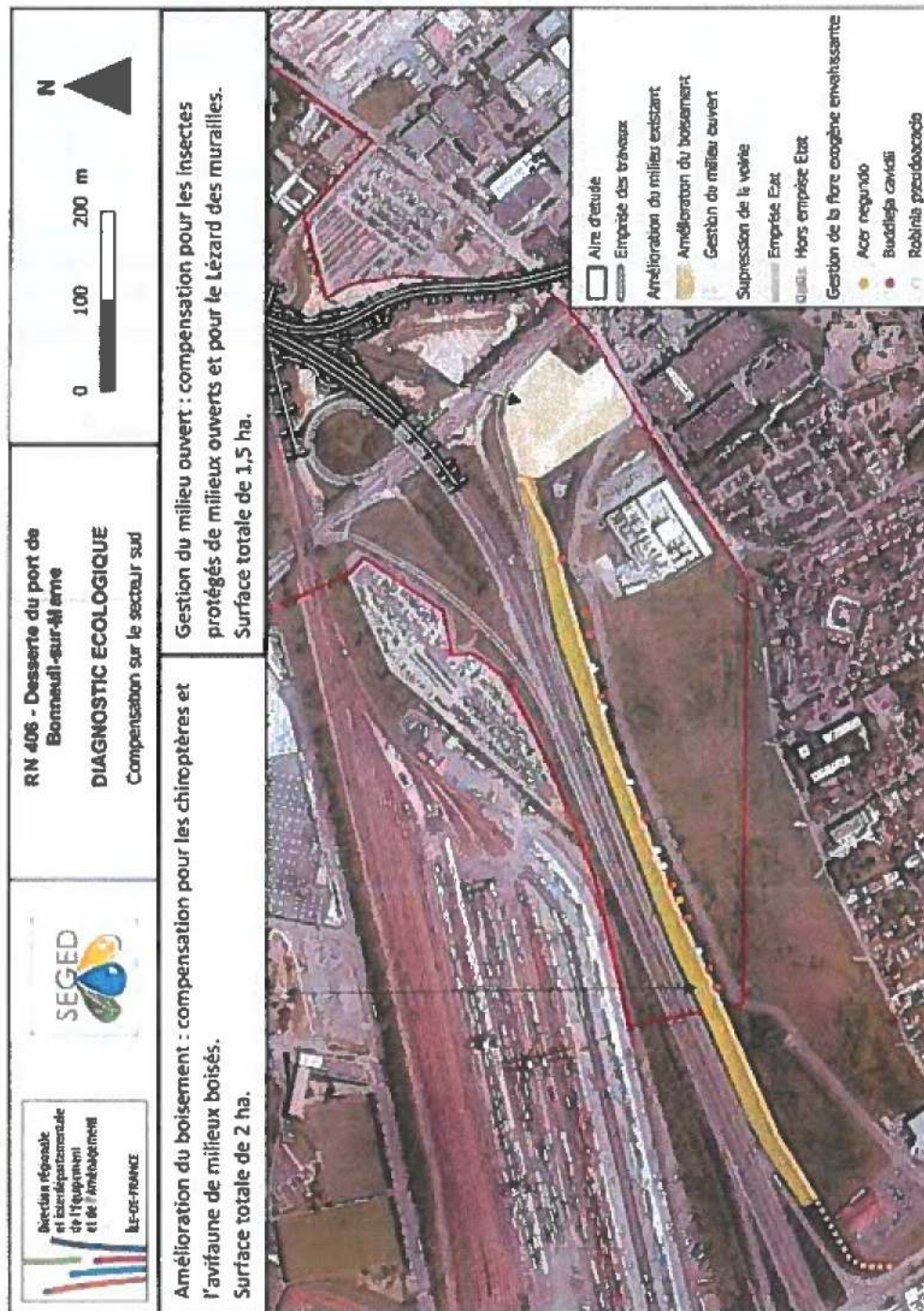
Annexe 5 : mesure de compensation



Localisation des mesures compensatoires en faveur des oiseaux et des chiroptères



Localisation des mesures compensatoires en faveur du Lézard des murailles



**Compensation sur le secteur sud
délaisé entre l'actuelle RN406 et la voie d'accès au magasin le Roy Merlin**

Annexe 6 : marge de retrait de 10m + 1/2 lit mineur pour permettre la réouverture du ru des Marais

